

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) - ANNEXES

Titre marginal

Article / Alinéa

Commune municipale de VILLERET

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) - ANNEXES

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

le 05. 12. 2022

ANNEXES A	5
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES (<i>cf. fascicule RCC</i>)	
A2 COMMENTAIRES AIHC	6
A3 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	7
A 31 Développement Durable (DD)	7
A 32 Matières / Matériaux / Palette chromatique	10
A 33 Architecture	25
A 34 Énergies	35
A 35 Aménagements extérieurs	40
A 36 Usages de l'eau	46
A 37 Bruit	47
A 38 Indices d'affectation	49
A4 AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)	57
ANNEXES B	58
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	59
B2 ISOS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE	65
B3 FH – FONTAINES HISTORIQUES	70
B4 BH – BORNE HISTORIQUE	75
B5 IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE	77
B6 INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE	82
B7 AEM – ARBRES D'ESSENCES MAJEURES	84
ANNEXES C	86
C1 NÉOPHYTES	87
C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	88
C3 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh	88
ANNEXE D	89
D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS	90

Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXES A (*suite*)

ANNEXE A 2 -



IOHB AIHTC OIAE

IVHB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentaire AIHC, état du 3.9.2013

**Commentaires
de l'AIHC**

A211

Le droit de la construction en Suisse est réglé au niveau cantonal. Il en résulte parfois des situations inopportunes. Ainsi, il est notamment insatisfaisant que la hauteur des bâtiments soit définie de 26 manières différentes au sein du pays. Il existe une exigence légitime d'harmoniser la terminologie dans le domaine de la construction.

L'AIHC harmonise les termes les plus importants dans le domaine de la construction. La structure fédérale et l'autonomie communale sont ainsi maintenues par une préservation de la souveraineté décentralisée en matière d'aménagement du territoire dans le droit matériel et par la possibilité pour les cantons d'uniformiser librement le droit d'aménagement du territoire et des constructions.

L'accord harmonise 30 notions formelles (*définitions*) relevant de la construction, telles que les hauteurs, distances, étages, etc. afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC s'engagent à reprendre ses définitions et ses modes de mesures dans leur droit en matière d'aménagement du territoire et de construction.

<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc>

ANNEXE A 3 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section	A31	Développement Durable (DD)
Ecoresponsabilité citoyenne	A311	1 Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.
Ressources Épuisables		2 On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsable s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.
Echelle du temps		3 Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (<i>jour/nuit/saisons/années</i>), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (<i>disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...</i>).
Coût global	A312	1 La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.

Titre marginal

Article / Alinéa

A312 2 Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :

(suite)

- les coûts d'exploitation (*consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...*) ;
- les coûts de maintenance (*petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...*) ;
- les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (*recloisonnement, réorganisation des accès, ...*) ;
- le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (*moyens humains et informatiques, internes et externes*) ;
- éventuellement, le coût de fin de vie (*démolition*).

Energie grise

A313 1 Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.

- 2 Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années. Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (*bois, isolants issus de l'agriculture, ...*), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (*en règle générale, les métaux*).

Référence

A314 Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

- SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »
- SIA D 0122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »
- SIA D 0164 « Constructions : Critères d'un développement durable »
- SIA D 0200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »
- SIA D 093 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »
- SIA D 0167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

**Champs
thématiques DD
du Canton de
Berne**

A315

La concrétisation des trois dimensions du Développement Durable (DD) – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité suprarégionale

Titre marginal

Article / Alinéa

Section

A32

Matières / Matériaux / Palette chromatique

Matières / Matériaux

- A321** 1 ¹ L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de Développement Durable (*DD : origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (cf. art. 214 et art. 411 ss RCC).



Titre marginal

Article / Alinéa

A321

(suite)

² Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



Bois**A321** 2
(suite)

¹ Le principe du DD, tel qu'il est inscrit dans la Constitution fédérale, exige que tous les produits, pendant toute leur durée de vie (*production des matières premières, fabrication, utilisation et élimination*), satisfassent à des exigences élevées sur les plans économique, social et écologique. Ainsi, de façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



² Le Certificat d'Origine Bois Suisse (COBS) atteste la provenance suisse du bois. Il permet de communiquer les valeurs positives liées à la qualité suisse dans les domaines des caractéristiques des produits, des méthodes de production, de l'environnement et des conditions cadres générales.

Il est apposé aussi bien sur le produit que sur les documents d'accompagnement. Tout le bois exploité dans les forêts suisses et transformé en Suisse ou au Liechtenstein peut obtenir le certificat. Dans des produits mixtes, une part maximale de 20% de bois étranger est autorisée, à condition qu'il provienne de régions bénéficiant de conditions d'exploitation similaires et qu'il possède un label attestant une production durable ou une provenance contrôlée. L'utilisation du certificat est ouverte à toutes les entreprises de la filière du bois possédant un système de traçabilité des flux ainsi qu'un justificatif des quantités de bois mises en œuvre.



³ Le Forest Stewardship Council (FSC) a été créé en 1993 par des représentants de l'économie forestière, des associations de protection de l'environnement et des peuples indigènes. Le label FSC peut être apposé par les organes nationaux de certification autorisés sur le bois provenant de forêts indigènes gérées dans le respect de la nature. Les normes à respecter sont formulées sur la base des principes et des critères généraux du FSC pour une gestion des forêts respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

Titre marginal

Article / Alinéa

A321

(suite)

⁴ Pour faire contrepoids au FSC, les milieux de l'économie forestière et du bois de 17 pays, dont la Suisse, se sont regroupés dès 1999 au sein du Conseil PEFC (*Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes*) devenu une organisation faîtière active dans le monde entier. L'octroi du label PEFC est surveillé par une institution indépendante. Les pays titulaires de ce label peuvent édicter leurs propres directives PEFC en respectant les critères paneuropéens pour un développement durable. Le label PEFC prouve que le bois et les produits du bois qui en sont dotés sont issus de l'économie forestière durable sur les plans écologique, économique et social.

⁵ Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autres :

- chalets dits "suisses"
- datchas et autres architectures nord-européennes
- maisons dites "canadiennes"
- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
- architectures méditerranéennes
- architectures asiatiques
- architectures de type colonial, ...

² Au même titre que, plus génériquement, sont prosrites les excentricités architecturales inspirées :

- du palais du facteur Cheval
- de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
- de 'l'œuvre' de Hundertwasser
- de 'l'œuvre' de Gaudi, ...

Matériaux de façade

3

Matériau	Poids spécifique kg/m ²	Energie grise kWh/m ²	Coûts spécifiques €/m ²
Brique	200	92	100 - 130
Pierre naturelle	100	34	200 - 600
Fibrociment	18	39	70 - 90
Aluminium	18	86	150 - 200
Bois	15	17,5	50 - 80
Panneaux dérivés du bois	20	65	60 - 90

Comparaison des matériaux de façade (in GABRIEL I., *Bardages en bois*, PPUR, Lausanne, 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa

- A321** 4 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade apparente pour tous les types de constructions (*y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire*) au regard des exemples suivants évidemment non exhaustifs – cf. art. 413 al.2 RCC.

(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa

A321
(suite)



- 5 Autant les matériaux de synthèse sont admis (*tolérés*) dans certains cas come pour l'occultation d'ouvertures sur des fermes et / ou bâtiments d'activités, qu'ils ne le sont guère pour d'autres usages !



Titre marginal

Article / Alinéa

Chantiers permanents et ruines

A321 6
(suite)

D'évidence, même sans représenter de danger immédiat pour les personnes et les biens, chantiers permanents et ruines ne sont pas tolérables.



Mariage des matières / matériaux

A322

Celles qui sont généralement qualifiées de 'règles de l'art', sont avant tout des règles d'un bon sens teinté d'un minimum d'une 'normale' appréciation de c'est que le mariage de deux matériaux (*mais visiblement, rien n'empêche malheureusement 'dégoûts' et des couleurs !*).



Titre marginal

Article / Alinéa

A322
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa

Palette chromatique

- A323** 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniaient une harmonie d'ensemble, ...



Fresque

- 2 Préablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Municipal.



Titre marginal

Article / Alinéa

Ouvrants

A323 3
(suite)

¹ Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d'occultation par immeuble est tolérée !



² Par ailleurs, l'art. 214 al. 6 RCC précise que les façades historiquement équipées de volets ne peuvent pas en être dépouillées.



Store banne

4 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.

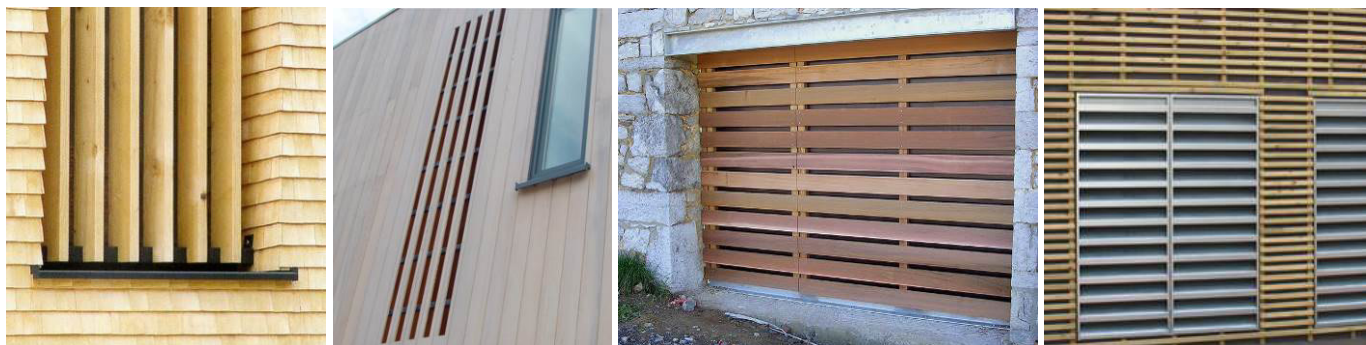
² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.

**Conduits, gaines
/ hottes
d'aspiration,
d'extractions,
unités
extérieures, ...**

- A324** 1 Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (*ventilation, aspiration, ...*), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :



- 2 Alors qu'avec un peu d'astuce dans les détails architecturaux, ces éléments peuvent pertinemment s'intégrer !



Titre marginal

Article / Alinéa

PAC

A324 3 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (*unités*) des **Pompes A Chaleur (PAC)** sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.
(suite)



Boîtes aux lettres

A325 1 Intégration, encombrement et logique de couleur en relation avec les façades.



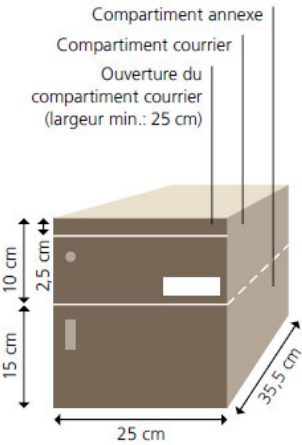
Titre marginal

Article / Alinéa

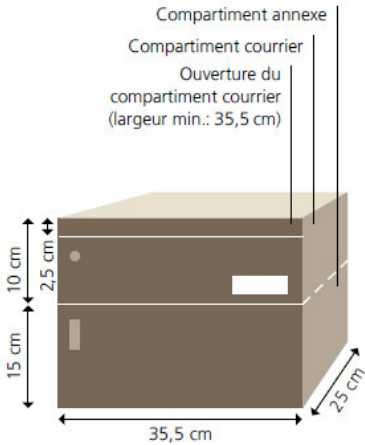
Dimensions des
boîtes aux lettres

A325 2 **Dimensions des boîtes aux lettres**
(suite)

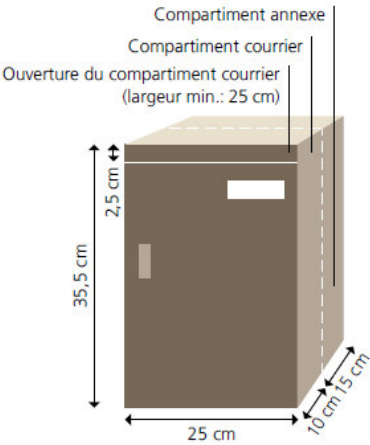
Format horizontal



Format transversal



Format vertical



Compartiment courrier (dimensions intérieures min.)					Compartiment annexe (dimensions intérieures min.)			
	Hauteur	Largeur	Profondeur	Ouverture du compartiment courrier	Hauteur	Largeur	Profondeur	Ouverture
Format horizontal	10 cm	25 cm	35,5 cm	25 × 2,5 cm	15 cm	25 cm	35,5 cm	15 × 25 cm
Format transversal	10 cm	35,5 cm	25 cm	35,5 × 2,5 cm	15 cm	35,5 cm	25 cm	15 × 35,5 cm
Format vertical *	35,5 cm	25 cm	10 cm **	25 × 2,5 cm	35,5 cm	25 cm	15 cm	35,5 × 25 cm

* Dans les boîtes aux lettres en format vertical, les envois de la poste aux lettres risquent de se glisser entre les journaux ou les envois publicitaires et d’échapper ainsi à l’attention du destinataire. C’est pourquoi la Poste considère que les boîtes aux lettres verticales avec compartiment annexe ne conviennent que si

- des boîtes aux lettres horizontales ou transversales ne peuvent pas être montées pour des raisons d’ordre architectonique;
- le bâtiment concerné est classé monument historique et qu’aucune modification ne soit de ce fait autorisée.

** 8 cm si le compartiment courrier est combiné avec un compartiment annexe vertical

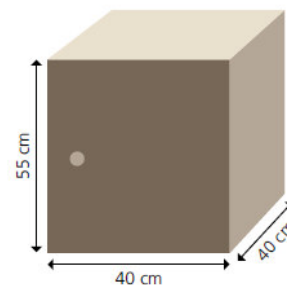
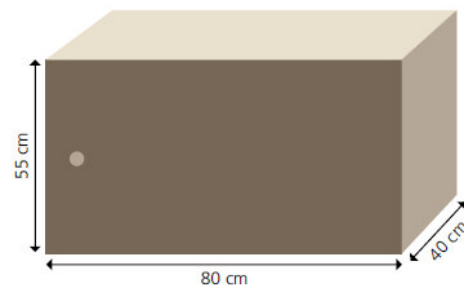
Titre marginal

Article / Alinéa

Dimensions des
boîtes à colis

A325 3
(suite)

Dimensions des boîtes à colis



**Végétalisation
de façade**

A326

La végétalisation des façades représente un plus pour la construction (*régulateur / isolant thermique, protection contre les intempéries et l'humidité*) et, si les végétaux peuvent masquer des infrastructures peu esthétiques, ils peuvent également contribuer à mettre en valeur un patrimoine architectural ou s'y intégrer (*par ex. modification de l'aspect d'une façade selon les saisons, par le changement des couleurs et des textures*).



Titre marginal

Article / Alinéa

Toitures
Cheminées

- A327** 1 Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328

Sécurité incendie

- 2 Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (*risques d'activation*) sont concernés, une procédure de **demande de permis de construire doit être effectuée** (cf. art. 6, al. 1, let. d DPC).

Section

A33

Architecture

Hors ZàB

- A331** 1 Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



- 2 Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Titre marginal

Article / Alinéa

Transformations et rénovations

Façades, ouvrants

- A332** 1 ¹ Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
 - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (*cf. en particulier art. 214 al.8 et 414 al.3 RCC*),
- mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine.



Titre marginal

Article / Alinéa

A332

(suite)



² A l'image de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement, même important, d'une construction existante peut se faire en toute connivence d'un vocabulaire régional affirmé (*superbes exemples de durabilité de la construction*) :



Titre marginal

Article / Alinéa

Densifications
intérieures
(usage des
combles)

A332 2
(suite)



Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier au regard de la conformation des toitures



Zones H

A333

Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.

Titre marginal

Article / Alinéa

A333

(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa

**Insertion dans
le paysage / le
territoire**

- Exemplarité

A334 1

Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (*laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois*). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.



Titre marginal

Article / Alinéa

- Outrage

A334 2 A l'inverse de ces malheureuses réalisations ostentatoires au regard de leur environnement :
(suite)



Garages

- A335** 1 Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4.



- 2 L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



- 3 Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



- 4 Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou être végétalisés

Titre marginal

Article / Alinéa

Petites constructions, annexes, ...

A336 1 Au même titre que les garages, les petites constructions (PCA) et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (cf. art. 411 al.4 RCC) :

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



2 Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle



3 Amas de matériaux en tous genres et 'ruines' sont à démolir

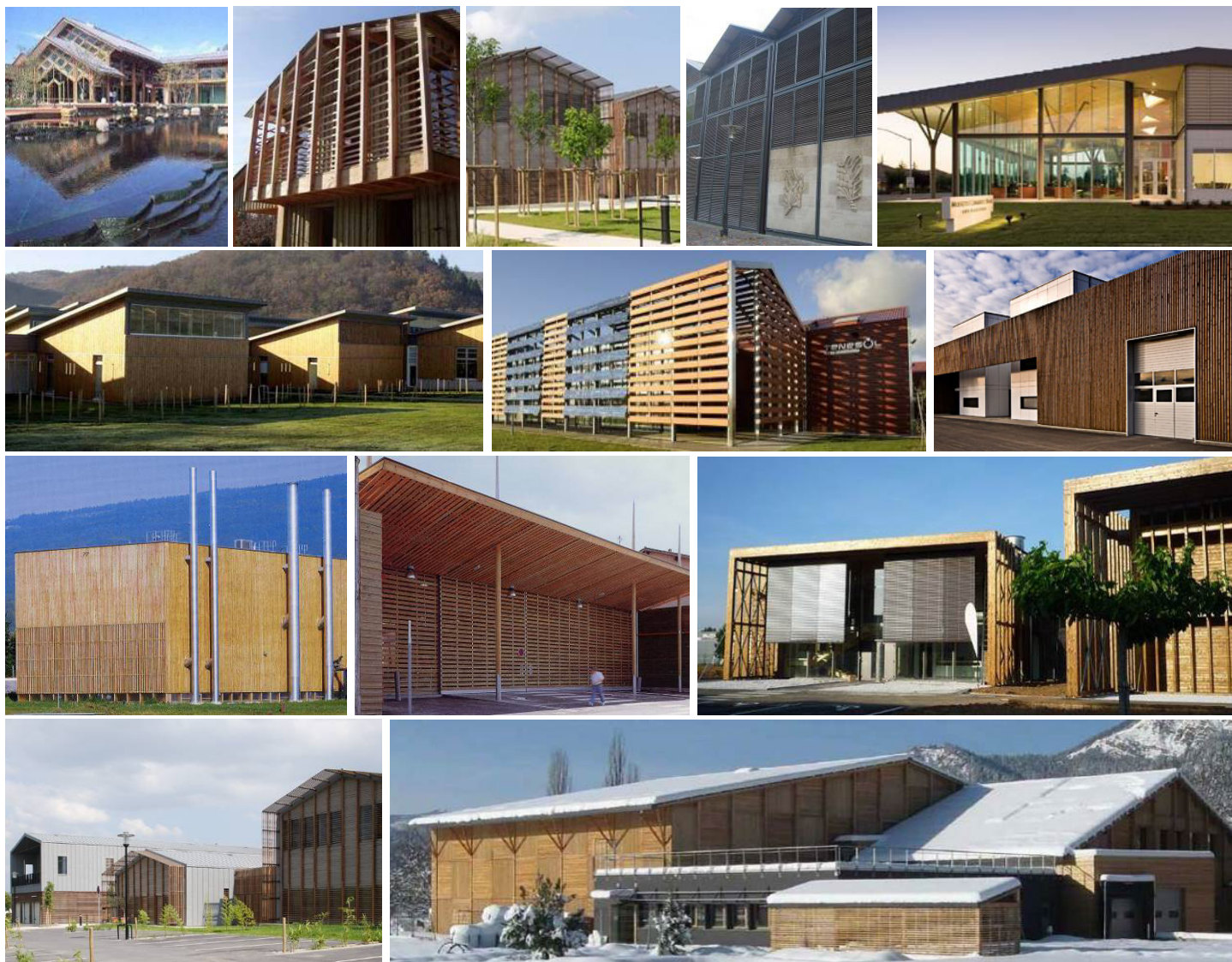
Titre marginal

Article / Alinéa

Zone d'Activités

A337

Le bois, même dans l'architecture artisanale - industrielle, se façonne à l'envi :



Titre marginal

Article / Alinéa

Section**A34****Energies****Economiser l'énergie****A341**

Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.

Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE)

Cf. aussi : www.energie.be.ch / www.suisse-energie.ch / www.infosubventions.ch / www.eco-bau.ch

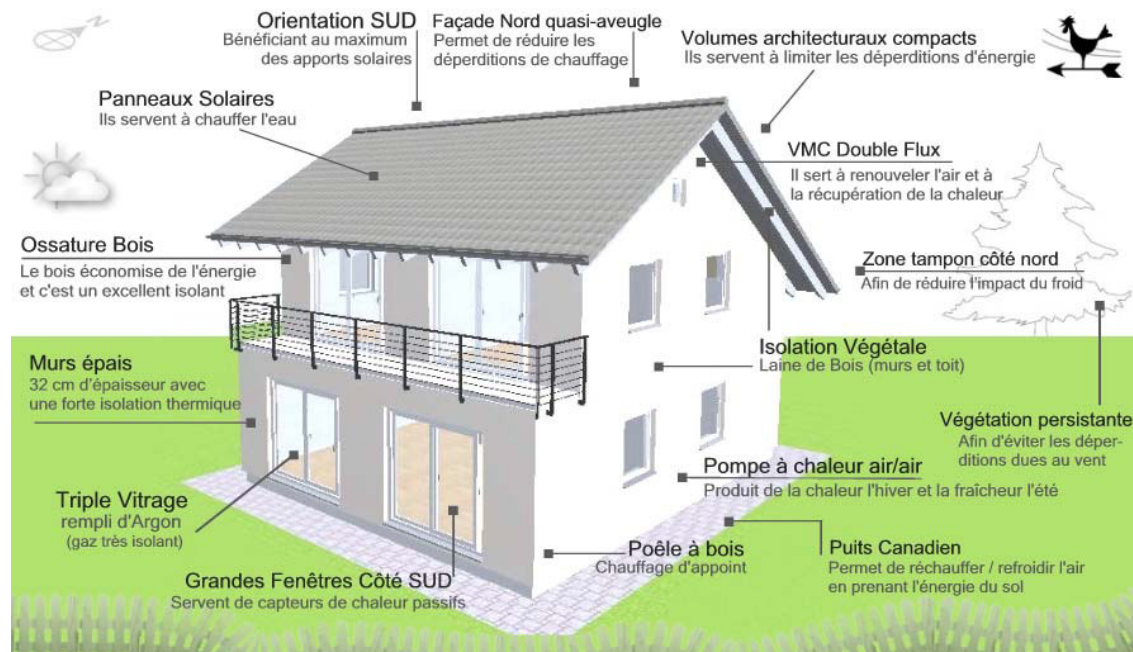
Ecobilans**A342**

Données des écobilans dans la construction (*KBOB / eco bau*), cf. :

- www.bauteilkatalog.ch
- www.kbob.ch

Maison bioclimatique**A343 1**

Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (*thermique, phonique, etc.*), capteurs solaires, ...



Titre marginal

Article / Alinéa

- A343** 2 Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.
(suite)



Energie solaire

- A344** 1 ¹ Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (*ou en façade*) peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages (*cf. art 414 al.4 RCC*) :



- ² A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!



Titre marginal

Article / Alinéa

Installation**A344** 2
(suite)¹ Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.

En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :

- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (*les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants*)
- à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 %
- le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest
- horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %

² Dérailson ...

... vs bon sens !

**Eclairage des bâtiments non résidentiels****A345**

Afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

¹ Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

² Les illuminations des façades des bâtiments ne doivent pas être allumées avant le coucher du soleil.

Titre marginal

Article / Alinéa

A345

(suite)

³ Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.

⁴ Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont allumés à partir de 6 h 30 ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

⁵ Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Titre marginal

Article / Alinéa

Section

A35

Aménagements extérieurs

Clôtures

A351

Sont à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (*ou d'autres matières*), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*), ...



Murs de soutènement et talus

- A352** 1 Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits à l'art. A 138 RCC. Au titre de ce dernier, des installations telles que celles-ci (*entre autres !*) ne sont pas tolérées :



- 2 Les soutènements constitués de traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*) sont interdits.

Places de stationnement, de rebroussement, de manœuvres

- A353** Les aménagements au-devant des garages sont a minima prescrits à l'art. 416 al.4 RCC ; il n'est dès lors pas toléré des configurations à l'image des exemples suivants :



Titre marginal

Article / Alinéa

Terrasses sur l'espace public**A354**

L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments (*cf. Règlement Communal de Police administrative et Règlement concernant les émoluments de la Commune, art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR*).

A noter : L'installation de tables à l'extérieur d'un restaurant, dans la rue, requiert à partir d'un certain point un permis de construire, puisque l'activité qui y est pratiquée peut entraîner des nuisances sonores (ATA 100.2008.23396U du 29 janvier 2009, consid. 3.3). Ce régime d'autorisation est maintenu malgré l'art. 6 al. 1 lit. s DPC, puisqu'il découle, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (1C_47/2008 du 08.08.2008, consid. 2.1.1 et 2.5.1), de l'art. 22 LAT.

Poubelles**A355 1**

A contrario des exemples ci-dessous, si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures privés de celles-ci (*sacs, poubelles, conteneurs, ...*) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci (*cf. art. 89 ss OC*).



2 Il suffit en effet de peu de chose pour un résultat probant !



Titre marginal

Article / Alinéa

	A355 (suite)	3 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, respectent une distance aux limites, à moins de ne pas nuire au voisinage, de trois mètres de tout fonds voisin (<i>cf. art. 79 c LiCCS</i>). 4 Les lieux et installations de compostage sont par ailleurs masqués de la vue (<i>hauteur d'homme debout sur le sol naturel</i>) des fonds voisins.	
Abandons – dépôts de véhicules	A356	1 Il est rappelé que l'Exécutif Municipal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (<i>ci-après qualifiés génériquement de 'véhicule'</i>).	
Dépôt de véhicules hors d'usage	2	¹ Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée. ² La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.	Cf. art. 16 LD (<i>Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets, RSB 822.1</i>) : ¹ Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts. ² L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables. Cf. aussi plus particulièrement art. 3, 3a et 6 LEaux (<i>Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20</i>).
Définition	3	Sont considérés comme véhicules abandonnés : - tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bien-fonds public ou privé ; - les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (<i>bétonné-goudronné-pavé-dallé</i>) ;	Art. 36 OC : ² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules a - pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année, b - qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.

Titre marginal

Article / Alinéa

A356*(suite)*

- tout autre 'engin' ou machine (*agricole, militaire, de chantier, ...*), caravane, mobil-home, ... en état d' « épavisation » ou constituants épaves ou carcasses.

Enlèvement /
élimination :
mode d'exécution

- 4 Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, l'Exécutif Municipal peut demander qu'ils soient « éliminés d'office », soit mis en fourrière :
 - la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée ;
 - si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, l'Exécutif Municipal dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office.

Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.600.

Sommations

- 5 ¹ Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions de la loi.

Toute personne qui n'aura pas éliminé un objet hors d'usage dans les délais prescrits peut être punie en application de l'article 37, alinéa 1, lettre e LD. La Commune ne peut infliger elle-même des amendes ; elle est tenue de dénoncer les contrevenants aux Autorités ordinaires de poursuite pénale, c'est-à-dire à la Police cantonale ou au Ministère public.

Titre marginal

Article / Alinéa

A356

(suite)

² En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Municipal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge.

³ La sommation est effectuée par publication au Feuille Officielle lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé ; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.

Procédure**6 Les droits fédéral et cantonal restent réservés.**

Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets, RSB 822.1) :

¹ Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement :

a. abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ;

e. omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; ...

² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20'000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont punissables.



Section

A36

Usages de l'Eau

- A361** 1 Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé mais, pas de n'importe quelle manière !



- 2 Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.

Section**A37****Bruit**

A371 1 Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, ... tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommodant. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source :

- Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodants, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) doivent être respectées
- Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité
- Depuis juillet 2009, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le Bruit des Machines (OBMa). Celles-ci sont comprises entre 96 et 105 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.

Mâts porte-drapeau

2 Le système de fixation et d'élévation comme les drapeaux eux-mêmes doivent rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.

Titre marginal

Article / Alinéa

A371 3
(suite)**DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU
BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB**

Degrés d'intensité sonore	dB	Valeurs limites d'immission
Décollage d'une fusée	170	
Tir d'arme à proximité d'une embouchure	160	
Décollage d'un avion à réaction	140	
Seuil de la douleur	130	
Marteau-piqueur	110	
Discothèque, à un mètre des haut-parleurs	100	
Perceuse manuelle	90	
Trafic routier proche	70	pour les zones industrielles, de jour
	65	pour les zones d'habitation et artisanales, de jour
Personne parlant normalement à un mètre de distance	60	pour les zones d'habitation, de jour, et pour les zones industrielles, de nuit
	55	pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit
Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement	50	pour les zones d'habitation, de nuit
	45	pour les zones de détente, de nuit
Bibliothèque tranquille	40	
Chuchotement	30	
Tic-tac d'une montre	20	
Bruissement de feuilles à distance, respiration normale	10	
Seuil d'audibilité	0	

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Titre marginal

Article / Alinéa

Section A38 Indices d'affectation (cf. section A 16 Annexe A 1)**IBUS**

- A381** 1 Cf. art. A 162 de l'Annexe A 1 RCC
- 2 Table de conversion approximative IU - IBUS ($\times 1.32$)

iU	IBUS
0.20	0.27
0.25	0.33
0.30	0.40
0.35	0.47
0.40	0.53
0.45	0.60
0.50	0.67
0.60	0.80
0.65	0.87
0.70	0.93
0.75	1.00
0.80	1.07
0.85	1.13

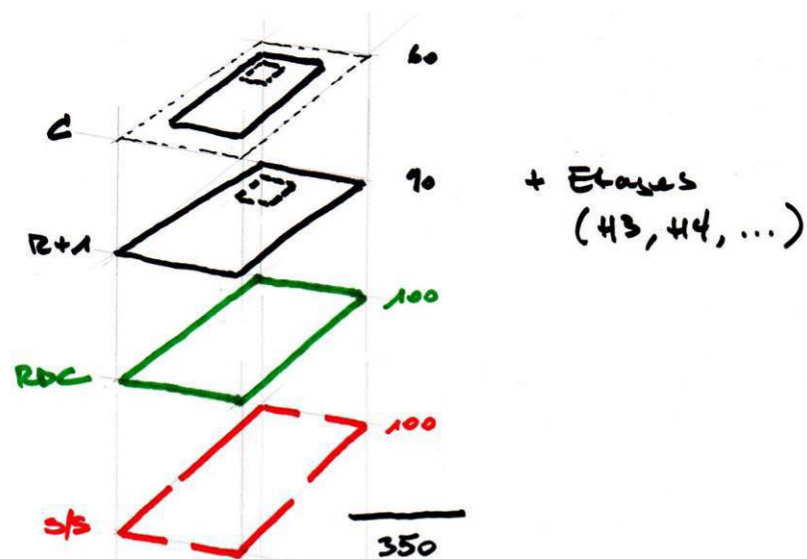
- 3 La fiche de mesure A_o1 du PDC fixe pour la Commune un IBUS ds (*IBUS au-dessus du sol*) minimum moyen pour les Zones d'Habitation (H) et Centre (C) **équivalent à :**
IBUS x 1,25 (arrondi supérieur de la moyenne 'archaïque' suivante) :

Titre marginal

Article / Alinéa

A381

(suite)



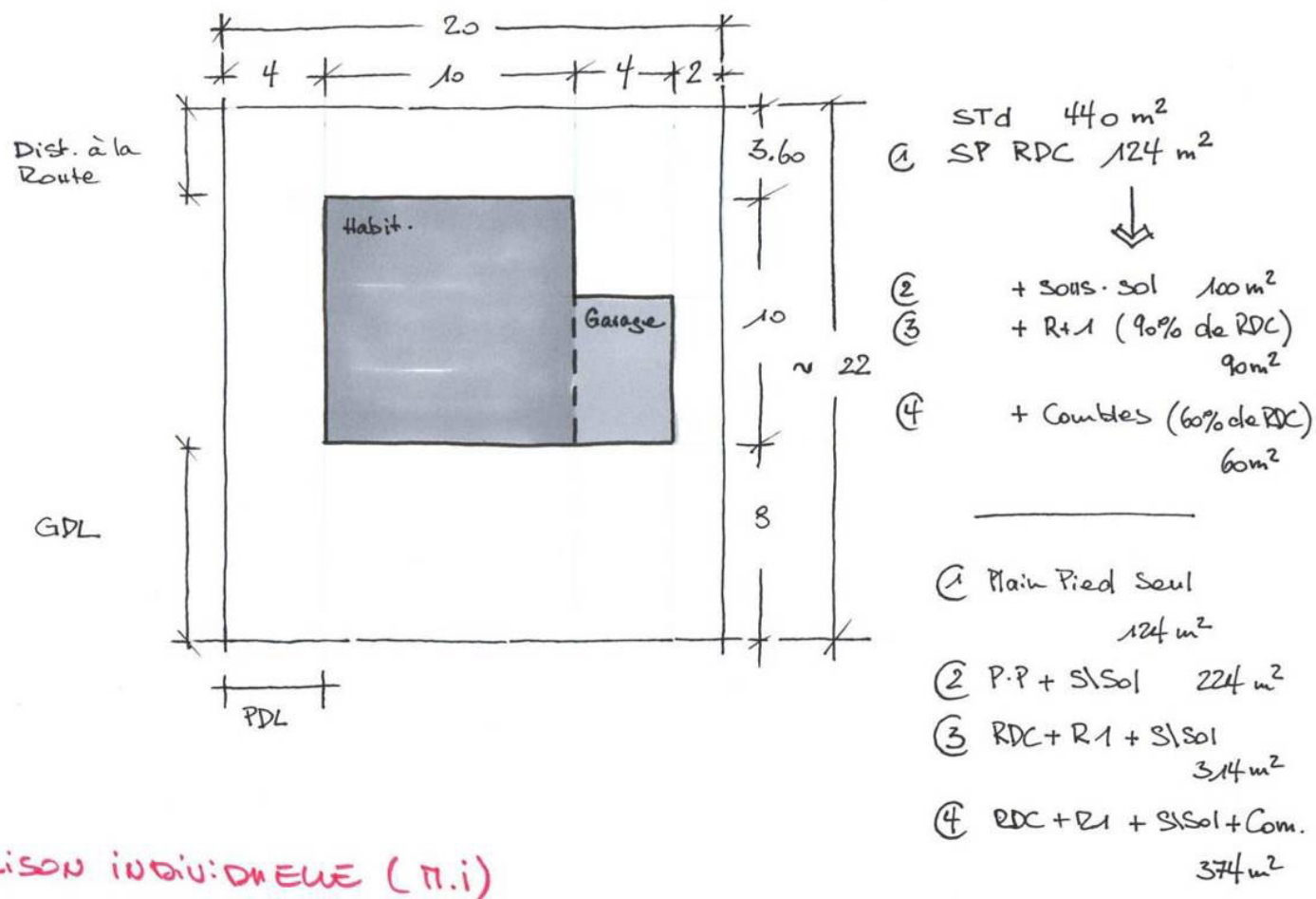
	H2	H3	H4	
ss	100	100	100	
RDC	100	100	100	
Etages	90	180	270	
C	60	60	60	
	350	440	530	
SP ds	250/350 ↳ 0.71	340/440 ↳ 0.77	430/530 ↳ 0.81	moyn. 0.76
SP s/s	100/350 ↳ 0.28	100/440 ↳ 0.22	100/530 ↳ 0.18	0.22

$$\text{IBUS} = \text{IBUS ds} \times 1.22$$

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

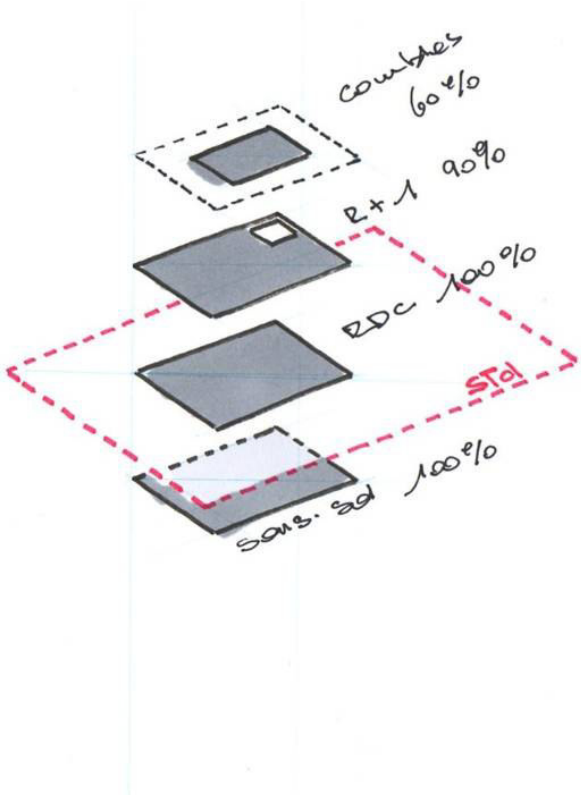
Article / Alinéa

A382 1 Maisons Individuelles (MI)**MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres**

Titre marginal

Article / Alinéa

A382 2
(suite)



Dimensions Maison	12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Comble 60%	72	60	—	48	48	38
R+1 90%	108	90	90	72	72	58
RDC 100%	120	100	100	80	80	64
S/Sol 100%	120	100	100	80	—	64
TOTAL SP	420 m²	350 m²	290 m²	280 m²	200 m²	224 m²

IBUS d’une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa

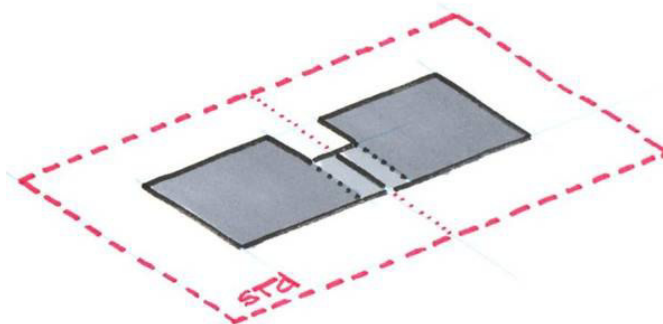
A382 4
(suite)**Maisons Individuelles (MI)**

SP Minimales en fonction de STd/IBUS

STd IBUS	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35 (IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40 (IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45 (IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50 (IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55 (IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60 (IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65 (IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70 (IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal

Article / Alinéa

A383 1 Maisons Jumelées (MJ)

Dimensions P.L. (x2)	12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Combles 60%	144	120	—	96	96	77
R+1 90%	216	180	180	144	144	115
RDC + Garage	282	242	242	202	202	170
S\sol 100%	240	200	200	160	—	128
TOTAL SP	882	742	622	602	442	490
TOTAL SP/2	441 m ²	371 m ²	311 m ²	301 m ²	221 m ²	245 m ²

MAISONS JUMELÉES (P.L.)
par le garage (3,5x6m = 21m²)

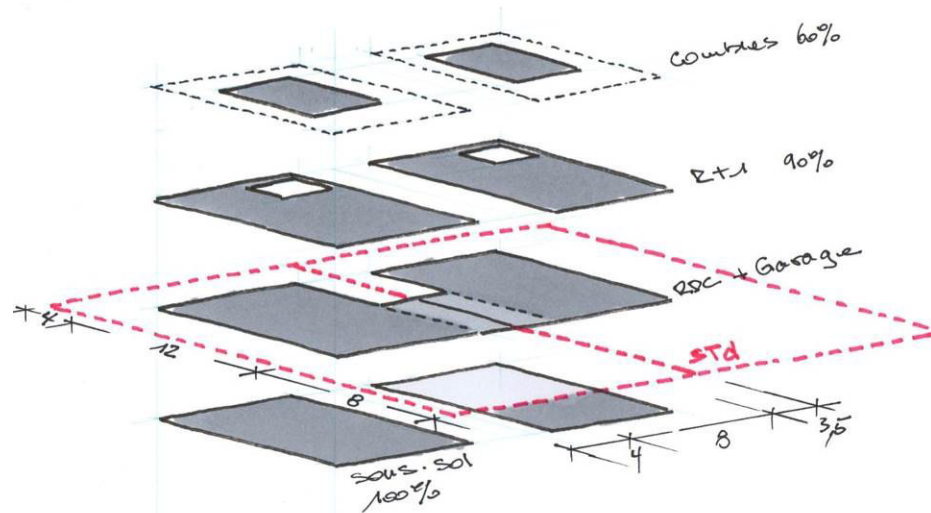
IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa

A383 2

(suite)



$$STd = 372 \text{ m}^2$$

$$(\times 2 \rightarrow 744 \text{ m}^2)$$

MAISON D'UNE VILLE (P.J.)

- 1) pour une seule IIJ
2) pour les deux IIJ

combles ¹⁾	58	—	—
R+1 ¹⁾	87	87	87
RDC ¹⁾	117	117	117
S\ sol ¹⁾	96	96	—
TOTAUX SP ¹⁾	358	300	204
TOTAUX SP ²⁾	716	600	408
	m ²	m ²	m ²

IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

Titre marginal

Article / Alinéa

A383 3
(suite)**Maisons Jumellées (MJ)**

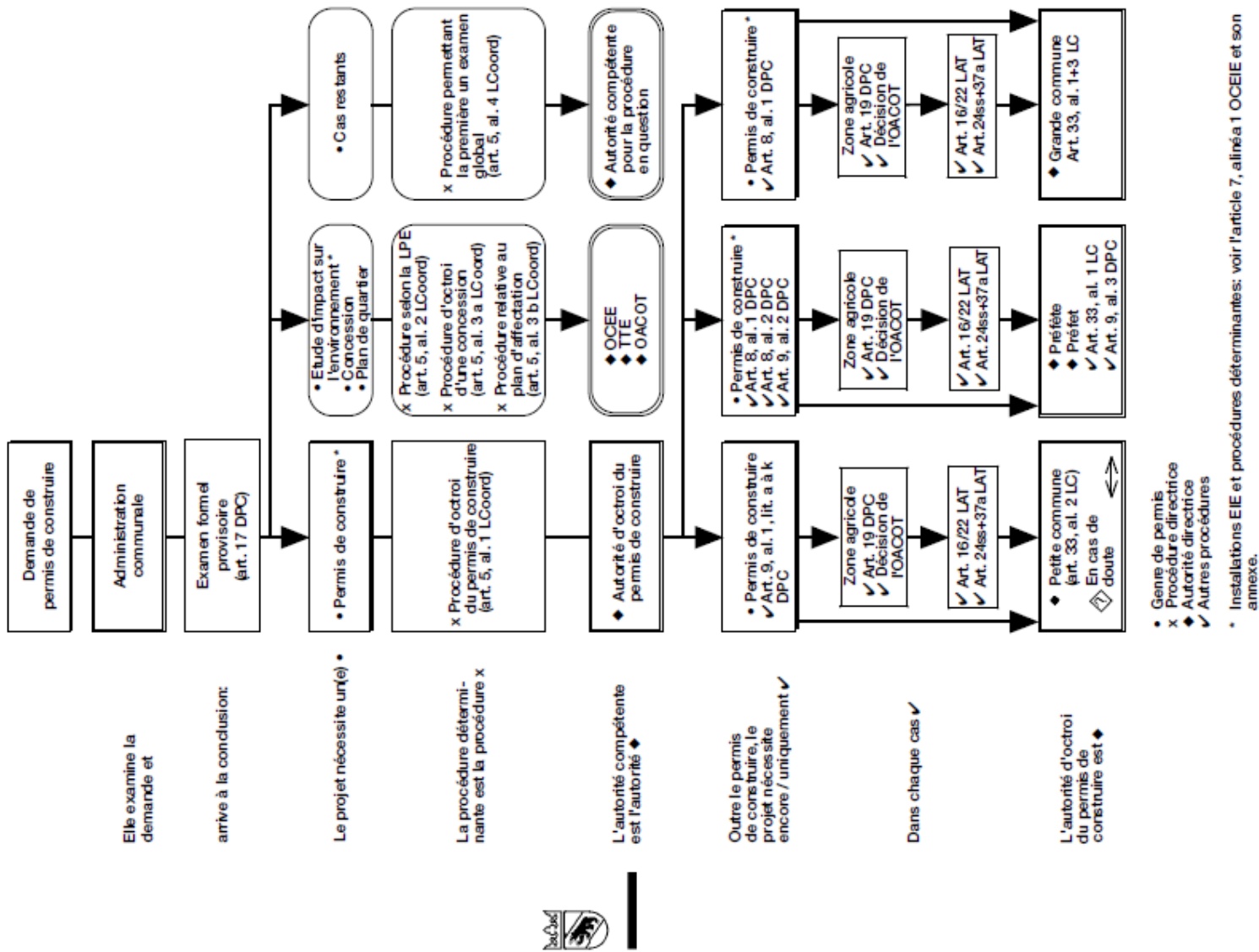
SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd IBUS	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXE A 4 – AUTORITÉ D’OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)



Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXES B

ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS

¹ Sur le Plan de Zones d'Affectation (PZA) et le Plan de Zones de Protection (PZP) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures ;
- qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (ISOS, IVS) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN.

**Recensement
Architectural
(RA)**
(force obligatoire
pour les Autorités)

B11 1 Le Recensement Architectural (RA) est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 LC.

Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (*arrêts du Conseil Exécutif*) ou par conventions (*contrats de classement*) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (*prescrite à l'art. 18 LPat*). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Monuments dignes
de protection

2 ¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris.

Cf. art. 521 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa

B11*(suite)*

² Les rénovations, transformations et compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseil, est indispensable.

Cf. article 1o b alinéa 2 LC :

"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."

Monuments dignes
de conservation

- 3 Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.

Cf. art. 521 du présent RCC.

Cf. article 1o b alinéa 3 LC :

"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."

Bâtiments ayant
une valeur
particulière en
raison de leur
situation

- 4 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.

Ensembles Bâties
(EB)

- 5 Les Ensembles Bâties (EB) inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger.

Cf. art. 511 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa

	B11 (suite)	Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	
Objets C		6 Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C qui font partie d'un Ensemble Bâti inventorié dans le Recensement Architectural, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH), doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC.
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. art. 524 RCC.
Objets protégés	B13	1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :	Cf. Annexes B 2 à B7 du présent RCC et PZA / PZP pour les situations géographiques.
Monuments Historiques		2 Monuments Historiques (MH) inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés : Cf. RA, PZA et PZP.	Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention (<i>contrats de classement</i>) ou par décision entrée en force (<i>arrêts du Conseil-exécutif -ACE-</i>) conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www. be. ch / monuments-historiques . Cf. aussi art. 521 RCC.
Itinéraires de Randonnées Pédestres (IRP)		3 Itinéraires de Randonnées Pédestres (IRP).	Cf. ISCB : 7/7o5.111.1/1.1 Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre. 7/7o5.111.1/2.1 Entretien des chemins de randonnée, des chemins forestiers, des chemins pour piétons et des chemins agricoles; Utilisation de revêtements et de matériaux de récupération. 7/7o5.111.1/3.1 Projets de construction ayant des répercussions sur les itinéraires de randonnée pédestre et cycliste.

Titre marginal

Article / Alinéa

Fontaines
Historiques (FH)**B13**
(suite)

- 4 FH 1 – Fontaine calcaire XIX^{ème} à 2 bassins
 FH 2 – Fontaine calcaire XIX^{ème} à 2 bassins
 FH 3 – Fontaine calcaire XIX^{ème} à 2 bassins
 FH 4 – Fontaine calcaire XVIII^{ème} à 3 bassins
 FH 5 – Fontaine calcaire XIX^{ème} à 2 bassins

Cf. art. 522 RCC et Annexe B 3 / Localisation cf. PZA.

Borne Historique
(BH)

- 5 BH 1 – limite cantonale (BE-Ne) n° 11253 oo3

Cf. art. 522 RCC.
 Localisation cf. PZP et cf. fiche signalétique en annexe B 4 ci-après.

Arbres d'Essences
Majeures (AEM)

- 6 Les Arbres d'Essences Majeures (AEM) suivants
 sont des espèces ou de variétés à moyen ou
 grand développement contenues dans l'aire ur-
 baine ;
- présentant un caractère de longévité spéci-
fique,
 - contribuant esthétiquement au caractère d'un
site, d'un quartier,
 - ayant une valeur dendrologique localement
reconnue.

Cf. art. art. 526 RCC.
 Localisation cf. PZA et PZP.

AEM 1 – Tilia sp.
 AEM 2 – Tilia sp.
 AEM 3 – Tilia sp.
 AEM 4 – Fagus sylvatica 'Atropurpurea'

Bf 71
 Bf 72
 Bf 89
 Bf 2

Voies de
communication
historiques de la
Suisse
(IVS)**B14**

- 1 Le tracé et les éléments constitutifs (*revête-
ments, murs, talus, ponts, allées, haies, bos-
quets, installations, etc.*) des objets figurant dans
l'Inventaire des Voies de communication histo-
riques de la Suisse (IVS) et qui sont inscrits aux
Plans doivent être conservés intégralement.
- 2 ¹ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel
sont autorisés.
- ² Toute modification débordant ce cadre doit être
soumise à l'appréciation du Service compétent.

Cf. ISCB 7/721.1/4.1 Les voies de communication historiques dans le
Canton de Berne - Guide pour l'exécution.
 Cf. Annexe B5 et localisation cf. PZP.

Le Service compétent dans le Canton de Berne est l'Office cantonal
des Ponts et Chaussées (OPC).

Titre marginal

Article / Alinéa

	B14 (suite)	3	Objets d'importance nationale : BE 62.o1 BE 62.o2	Ancienne Route cantonale. Route cantonale actuelle.
		4	Objets d'importance régionale et locale : BE 1994 – Combe Aubert – frontière cantonale BE 2o94 – Sergent – Combe Aubert BE 2o92 – Village – Le Sergent BE 2o91 – pâturage de la Côte – forêt du Sergent BE 2o9o – Village – Côte au Renard BE 2o83 – Village – Métairie de la vieille vacherie BE 2o88 / 2o89 – Combe Grède – Métairie de Saint Jean	
Espaces vitaux	B15	1	Les espaces vitaux (<i>milieux naturels</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées		2	Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPN; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN.
Haies et bosquets		3	Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPN; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LCPN.
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale		4	Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de Promotion de la Nature (SPN).	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 4, 15, 19, 2o et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH, RSB 426.112) ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS).

Titre marginal

Article / Alinéa

Prairies et pâturages humides	B15 (suite)	5	Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{er} LPN ; articles 20 et 22 LCPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>).
Cours et plans d'eau, rives (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B16	1	Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPN; articles 7 et 8 LFSP. Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 525 du présent RCC.
Végétation des rives		2	La végétation des rives (<i>prairies à laïche, méga-phorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPN ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN.
Zones de protection des eaux souterraines (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B17		Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal.
Forêts (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B18		Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

ANNEXE B 2 – ISOS – EXTRAIT DE L'INVENTAIRE

Ct. Dist. Commune

BE 7 Villeret

Site

— Villeret

1ère version

8/79

Date/Enquêteur

hjr

Addenda

☒ relevé

☐ visité, non relevé

☐ observation habitat dispersé

Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Villeret est mentionné pour la première fois en 1330 sous le nom de "Viler" (plus tard: "Velleret"). Pendant des siècles, le site se réduisit à un petit hameau, étroitement lié à St-Imier du point de vue politique et ecclésial. Dans la première moitié du 18e siècle déjà, l'industrie horlogère s'implanta à Villeret: un premier fabricant de montres est mentionné en 1725, et en 1735 est fondée la maison Montres Blancpain (aujourd'hui Rayville S.A.). L'industrie horlogère apporta au 19e siècle un grand essor économique au village, mais le précipita au 20e siècle dans une profonde crise. Les chiffres témoignent de cette évolution sont impressionnants: entre 1813 et 1900, le nombre d'habitants augmenta de 496 à 1422, atteignit un maximum en 1910 (1507 habitants) pour diminuer ensuite constamment (1930: 1255 habitants, 1970: 1047 habitants). La structure actuelle de la population montre à quel point l'histoire du village est liée au développement de l'industrie: 78 % de la population active travaille dans le secteur secondaire - ce qui place Villeret en tête du district de Courtelary.

L'exemple de Villeret montre qu'une stagnation ou une régression dans l'effectif de la population n'a pas nécessairement un effet positif sur la conservation de l'état d'origine d'un site. Trop de brèches et d'espaces vides en ont résulté au cours des dernières décennies. Le site s'est pratiquement décomposé en plusieurs parties. Parmi les périmètres à structure pré-industrielle (P 2, P 3, P 4), seul celui du sud-est (P 2) a plus ou moins conservé son état d'origine. Avec ses fermes jurassiennes à orientation identique, entourées de beaux jardins et de prés, il reflète l'ébauche d'un Villeret rural, situé à l'origine en travers de la vallée. Un autre vestige de l'ancien village, est l'espace de l' "ancienne route" en pente (4.0.6), où se trouve le magnifique restaurant du Château (EI 4.0.3). Les autres composantes du site de l'époque pré-industrielle (P 3, P 4) sont de .//.

Qualification

Grille de comparaison

- ☐ ville (bourg)
- ☒ village
- ☐ petite ville (bourg)
- ☐ hameau
- ☐ village urbanisé
- ☐ cas particulier

qualités de la situation

qualités spatiales

qualités hist. arch.

autres qualités



Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Village horloger occupant une situation partiellement non-construite, dans la partie centrale du Vallon de St-Imier, au pied de la Combe-Grède, sans qualités de situation particulière.

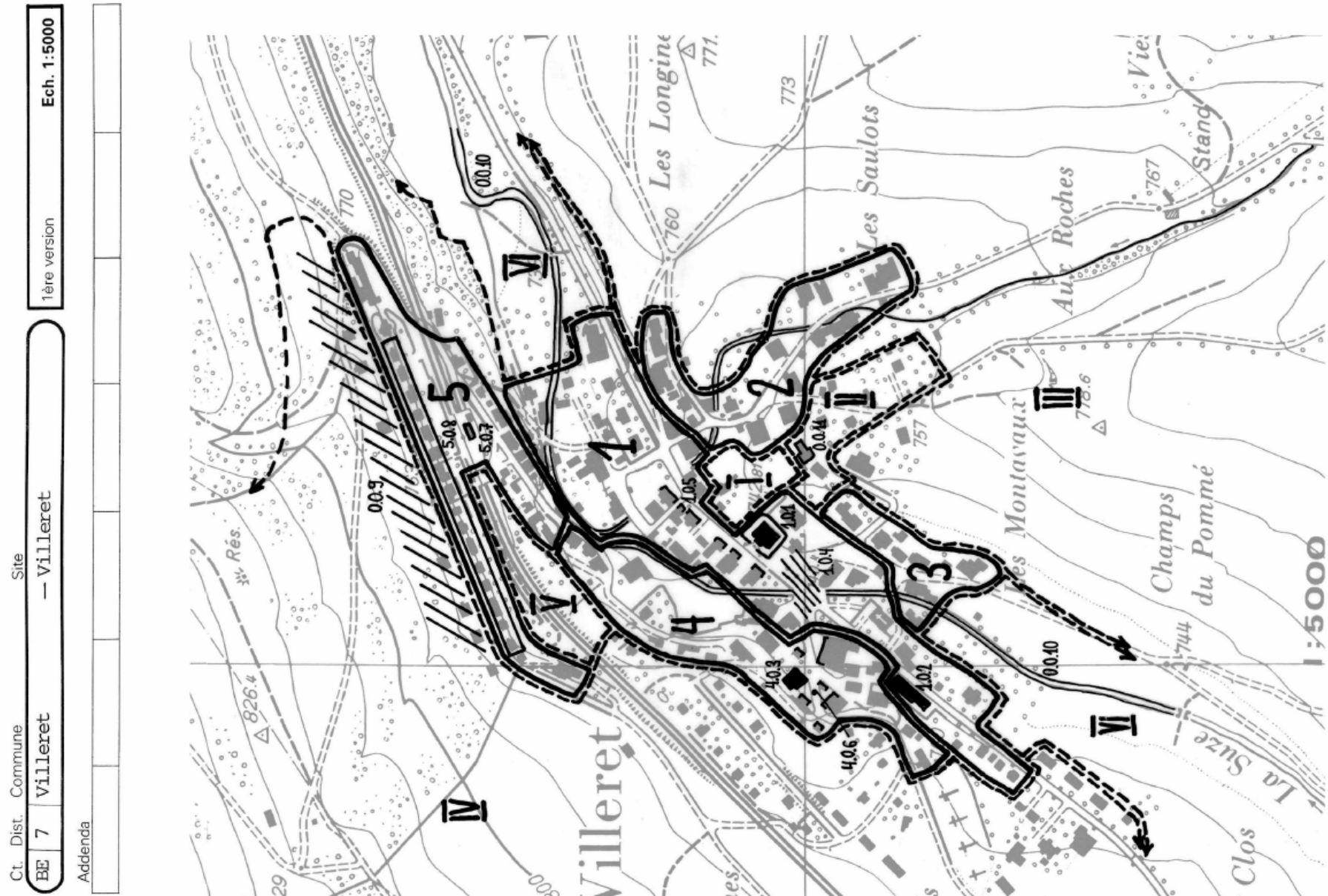
Les qualités spatiales et historico-architecturales du site se concentrent sur un petit nombre de composantes, notamment sur le périmètre agricole dans la combe sud, sur les habitations ouvrières du tournant du siècle, le long de la ligne de chemin de fer, ainsi que sur un certain nombre de bâtiments individuels de valeur (école/mairie, restaurant du Château, fabrique "Minerva", entre autres objets).

Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

Titre marginal

Article / Alinéa



Titre marginal

Article / Alinéa

Ct. Dist. Commune

BE7Villeret

Date:

Données1983

Addenda:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SITE

Villeret

Commune:

Villeret

**Montagne du Droit

District:

Courtellary

**Montagne de l'Envers

Canton:

Berne

* visité, non relevé

** observation habitat dispersé

Carte nationale No 1124/1125

DONNEES SUR LES COMMUNES									
	Secteur 1	1960	9 %	1970	6 %	1980	9 %		
Habitants 1980	884	Secteur 2	1960	79 %	1970	78 %	1980	57 %	
Habitants 1970	1057	Secteur 3	1960	12 %	1970	16 %	1980	34 %	
Indice de développement e = 0.82									
(Moyenne suisse e = 1; si e supérieur à 1, l'évolution démographique de la commune entre 1970 et 1980 dépasse la moyenne nationale)									
Indice de la structure des âges a = 0.57									
(Moyenne suisse a = 1, si a inférieur à 1, la commune était frappée de vieillissement en 1980)									

RECOMMANDATIONS ET ARRETES DE PROTECTION

Sur la liste de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national A/B:

Sur la liste de Protection des biens culturels d'importance nat./cant./locale:

Dans l'AFU:
le temple, la place et le centre de la localité

Monuments historiques placés sous la protection de la Confédération:

Autres arrêtés de protection:

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)

Mandant: Office fédérale des forêts, Div. de la prot. de la nature et du paysage, 3001 Berne

Mandataire: Sibylle Heusser, arch. EPF, Bureau pour l'ISOS, 23 Usterstrasse, 8001 Zurich

Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXE B 3 - FH - FONTAINES HISTORIQUES (FH, cf. art. 522 RCC)

Commune Villeret

Rue Combe-Grède N.N.2

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne

Office de la culture

Service des monuments historiques

case postale

Schwarztorstrasse 31

3001 Berne

Tél. 031 633 40 30

denkmalpflege@erz.be.ch

Appréciation

digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par
voie de décision ACE N° 0863 entrée en force le
15.03.1978

Ensemble bâti

B (Villeret, Quartier de la Combe-Grède)

N° parcelle

76

Coordonnées

2568334 / 1222997



Description
Fontaine du XIXème s. (?)
Fontaine en calcaire composée de 2 bassins rectangulaires aux angles coupés et accolés dans le prolongement l'un de l'autre. Fût de section carrée placé à l'extrémité S des bassins, agrémenté d'un bandeau et surmonté d'une corniche dont la boule a disparu. Un seul goulot maintenu par un élément métallique alimente cette fontaine.
L'objet est implanté sur un terrain triangulaire délimité par la rue à l'O et le ruisseau à l'E formant une petite place couverte en partie de pavés en granit. Cette fontaine qualifie le bord de la route en soulignant l'intérêt du lieu.



Titre marginal

Article / Alinéa

Commune Villeret

Rue Combe-Grède N.N.1

Appréciation

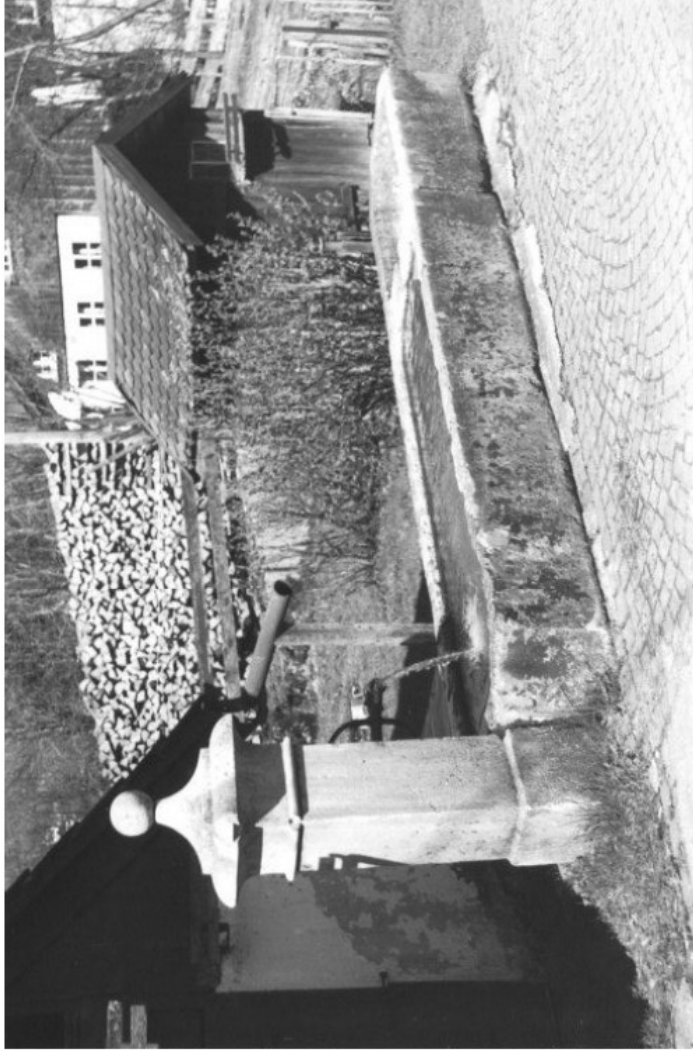
digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par
voie de décision ACE N° 0863 entrée en force le
15.03.1978

Ensemble bâti

B (Villeret, Quartier de la Combe-Grède)

N° parcelle
Coordonnées70
2568366 / 1222928

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch



Description

Fontaine du XIXème s.

Fontaine en calcaire composée de 2 bassins rectangulaires aux angles coupés et accolés dans le prolongement l'un de l'autre. Fût de section carrée placé à l'extrémité SE des bassins, probablement plus récent, agrémenté d'un bandeau et surmonté d'une corniche ainsi qu'une boule à son sommet. Un seul goulot avec une tête d'animal fantastique maintenu par un élément métallique alimente cette fontaine.

L'objet est implanté parallèlement au SO de la rue et très proche du grenier (no 42), formant un petit ensemble qui souligne l'entrée SE du quartier, tout en qualifiant le bord de la route et le site.

Titre marginal

Article / Alinéa

Commune Villeret

Rue Principale N.N.1

Appréciation

digne de protection, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par
voie de décision ACE N° 0863 entrée en force le
15.03.1978

Ensemble bâti

C (Villeret, Quartier nord-est)

N° parcelle

108

Coordonnées

2568201 / 1223147

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch



Description

Fontaine du milieu du XIXème s. (vers la rue de la Combe-Grède)
Fontaine néo-classique en calcaire comprenant un grand bassin ovale séparé en 2 et un fût placé en son centre, de
section carrée avec bandeau, surmonté d'un corniche et couronné par une coupe agrémentée d'un petit personnage au
sommet. 2 goulots soutenus par de éléments métalliques sont placés de part et d'autre du fût. Un bassin arrondi plus
récent et plus bas est accolé sur le côté SE.
Cette fontaine, bien conservée, posée sur un sol de pavés en granit, implantée dans une sorte de niche entre 2 arbres
au NO de la rue Principale souligne le carrefour et qualifie le lieu.



Titre marginal

Article / Alinéa

Commune Villeret

Rue Principale N.N.2

Direction de l'instruction publique
du canton de Beme
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

Appréciation digne de protection, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par
voie de décision ACE N° 0863 entrée en force le
15.03.1978

Ensemble bâti A (Villeret, Centre du village)

N° parcelle 36
Coordonnées 2568105 / 1223031



Description

Fontaine du XVIIIème s. (vers le collège)
Elégante fontaine de style Louis XVI en calcaire comprenant un grand bassin rectangulaire aux angles cou-pés, 2 bassins
en demi-cercles aux extrémités et un fût placé au centre, de section carrée avec des canne-lures, surmonté d'une corniche
et couronné par une coupe munie d'un gland au sommet. 2 goulots sont pla-cés de part et d'autre du fût.
Cette fontaine, posée sur un sol de pavés en granit, est implantée entre 2 arbres au SE de la rue Principale marquant la
partie NE de la place centrale.



Titre marginal

Article / Alinéa

Commune Villeret

Rue Principale 1

Appréciation

digne de conservation, Objet C
inscrit sur la liste des biens du patrimoine classés par
voie de décision ACE N° 0861 entrée en force le
15.03.1978

Ensemble bâti

C (Villeret, Quartier nord-est)

N° parcelle
Coordonnées97
2568338 / 1223187

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

**Description**

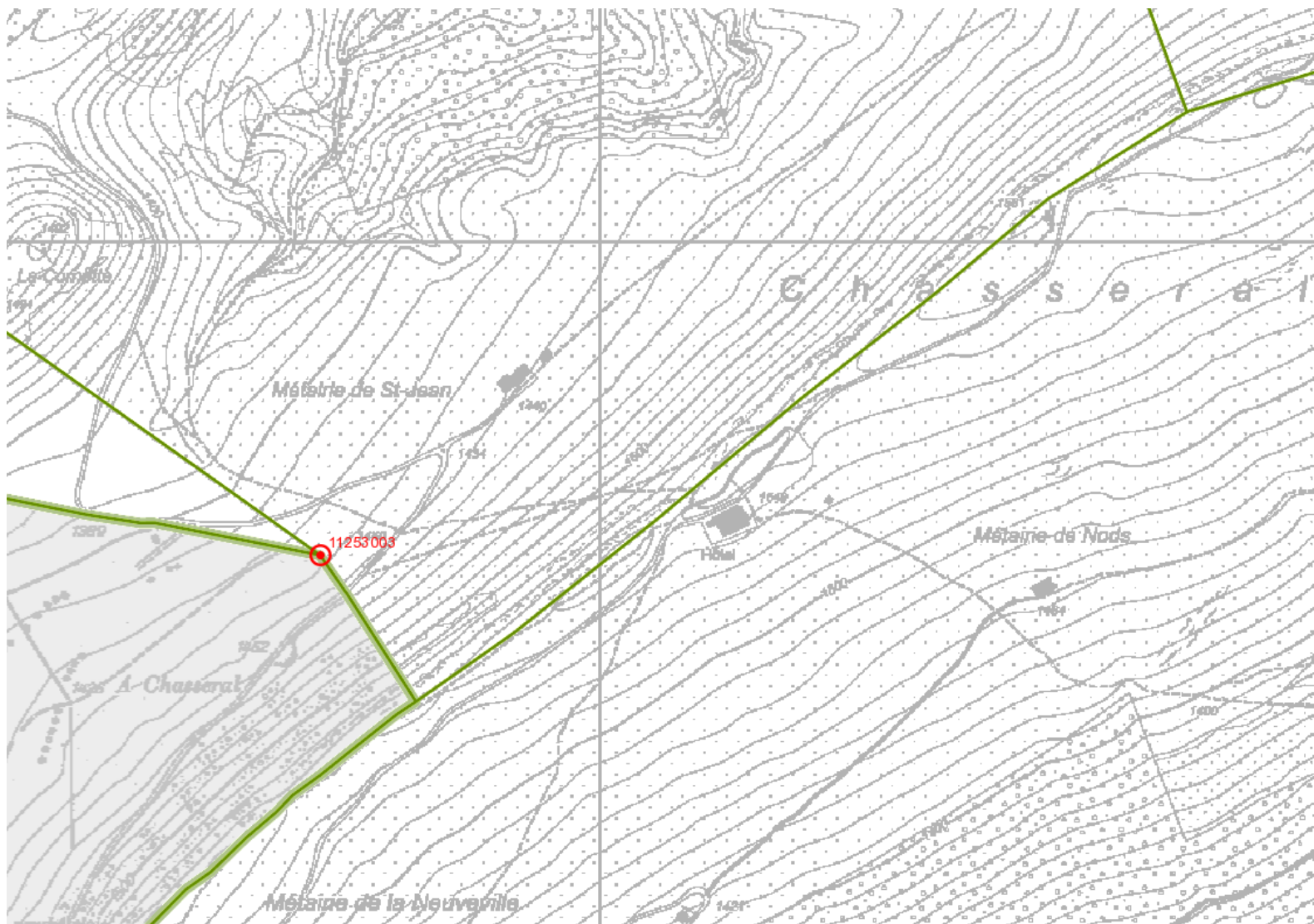
Maison d'habitation du milieu du XIX^{ème} s.

Modeste maison de 2 étages dont le rez apparent au NO et combles sous un toit à demi-croupe couvert de tuiles à emboîtement brunes et percé de 3 tabatières sur le pan SO. Avant-toits en caissons et ferblanterie galvanisée.

Composition symétrique de la façade NO et escalier d'accès sur le côté SO avec porche d'entrée. Façades crépées en ciment; encadrements des ouvertures en calcaire; volets rouges, en bois et doubles-fenêtres. Le bâtiment est implanté perpendiculairement au SE de la route, à l'entrée NE du village et adossé à la pente. Fontaine du milieu du XIX^{ème} s. en calcaire composée de 2 bassins longitudinaux et d'un fût carré avec corniche disposée le long de la route sur un sol de galets et adossée à un angle du mur de soutènement en blocs de calcaire appareillés.



ANNEXE B 4 - BH - BORNE HISTORIQUE (cf. art. 522 RCC)





Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Cantons

Berne
Berne
Neuchâtel

Communes

Saint-Imier
Villeret
Val-de-Ruz

Limite cantonale Fiche signalétique de point

11253 003



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: Ø 33
cm au-dessus du sol: 90
Année gravée: 1820
N° de la borne: 26
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -

Coordonnées:

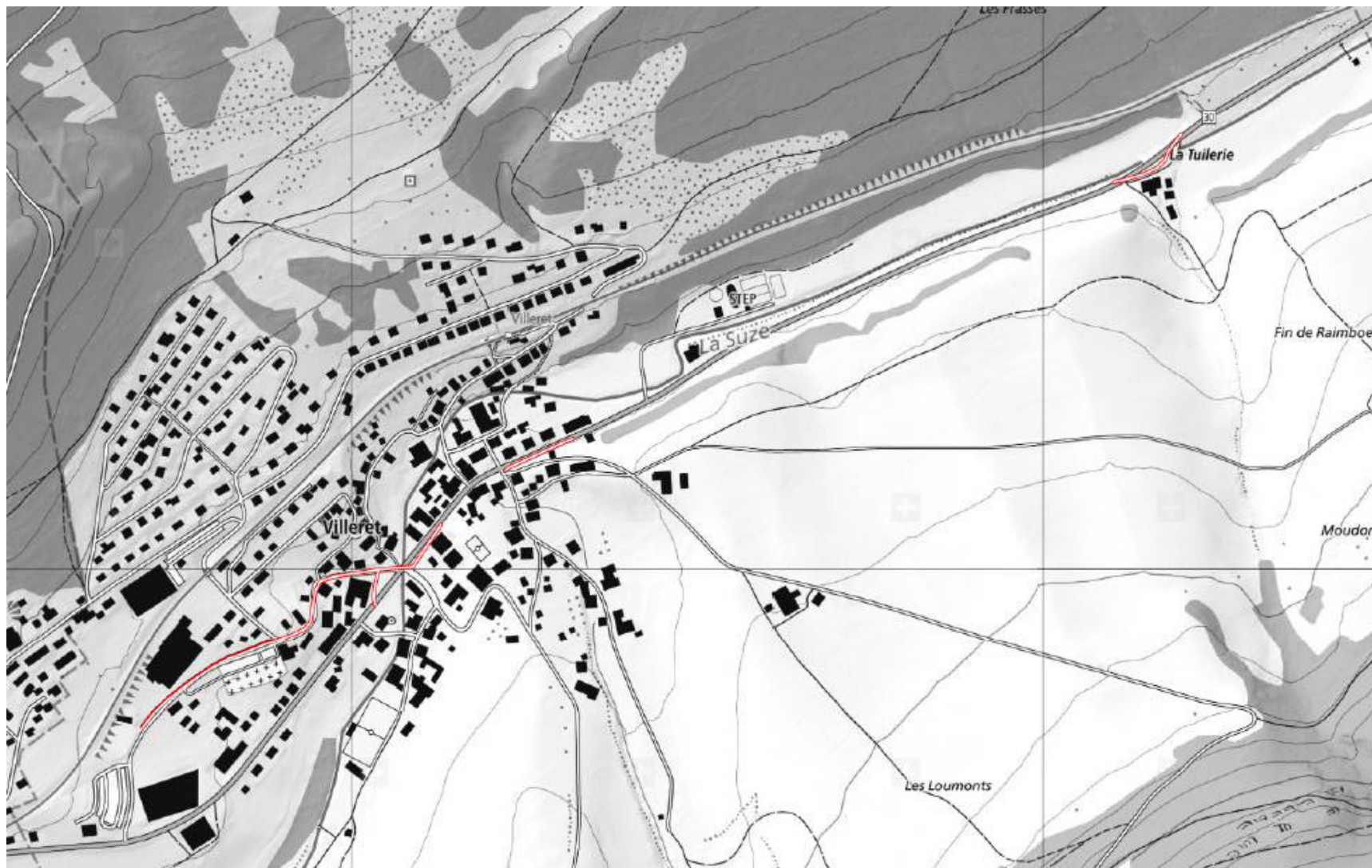
E: 2 569 619 **N:** 1 219 573

Mise à jour

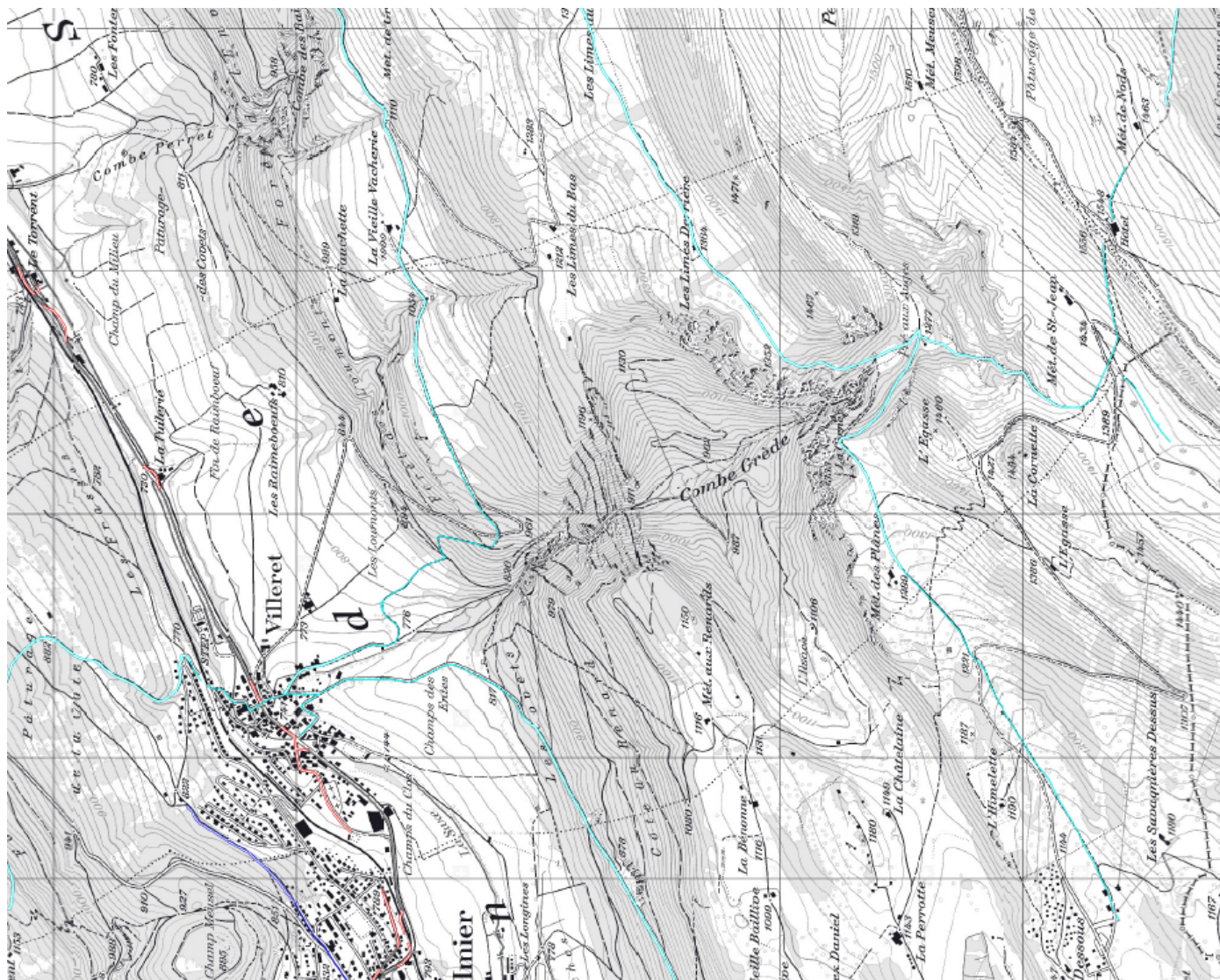
Date	Mise à jour
30.04.2002	Reno
28.09.2010	redressé,Cs
25.02.2013	Cs

14.01.2016

ANNEXE B 5 – IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE (cf. art. 523 RCC)



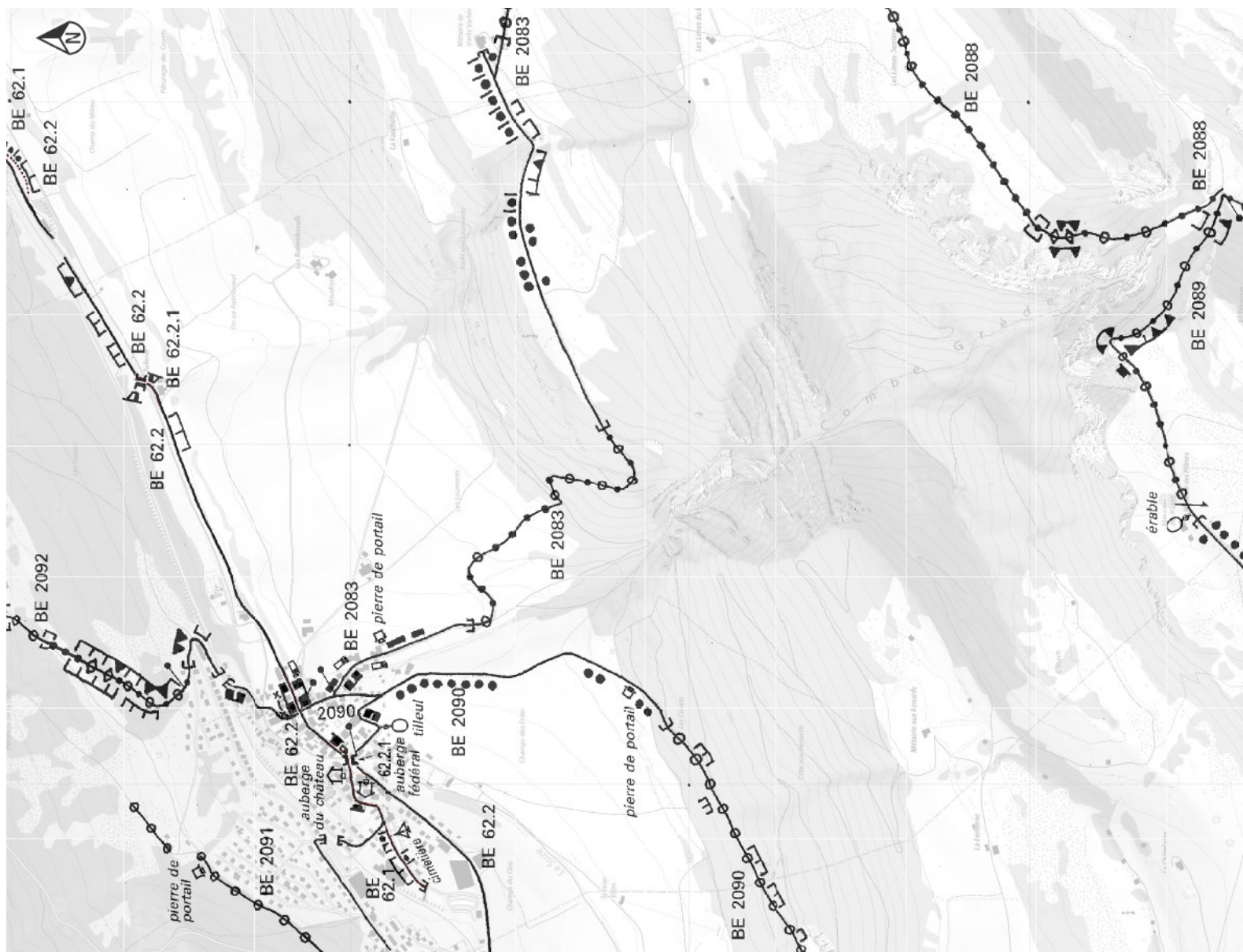




Titre marginal Article / Alinéa



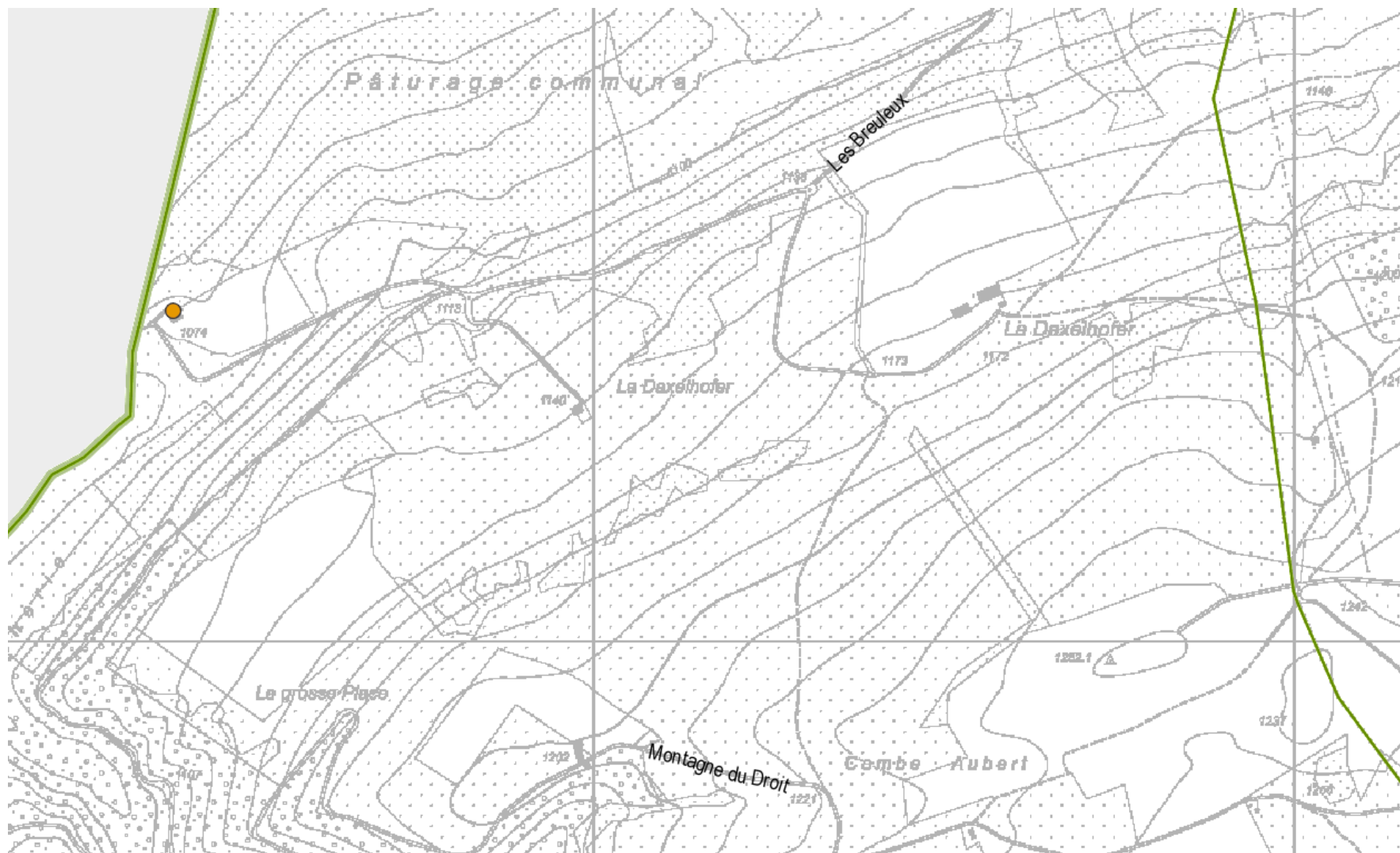
IVS, carte de terrain



Topographic map of Villeret, France, showing the town and surrounding areas. The map includes contour lines, roads, and various place names. Key features include the town of Villeret, the Rue Principale, and the Rue de la Gare. The map also shows the surrounding landscape, including the Côte de la Côte and the Côte de la Côte. The map is oriented with North at the top.

Titre marginal

Article / Alinéa



Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXE B 7 - AEM - ARBRES D'ESSENCES MAJEURES (cf. art. 526 RCC)



AEM 1



AEM 2



AEM 3

Titre marginal

Article / Alinéa



AEM 4

Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXES C

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES**Plantes
invasives****C111**

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous www.be.ch/ocee > Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents

Base légale**C112**

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté plusieurs espèces végétales et animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Liens utiles**C113**

Liste noire : Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse → www.infoflora.ch
Lutte contre les organismes nuisibles : Service de la Promotion de la nature cantonale → www.be.ch/nature

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. OFEV et OFAG : "Protection des sols dans l'agriculture". Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

ANNEXE C 3 - MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

Cf. DEFR et OFAG : "Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires"

Titre marginal

Article / Alinéa

ANNEXE D

ANNEXE D 1 - ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS

§	paragraphe
- A -	
A	Zone d'affectation 'Activités'
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
AEM	Arbres d'Essence Majeure
AEP	Adduction d'Eau Potable
AF	Amélioration(s) Foncière(s)
AIB	Assurance Immobilière Berne
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s)
AM	Assemblée Municipale (<i>Législatif municipal</i>)
AOPC	Autorité(s) d'Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
ARE	Office fédéral du développement territorial (<i>DETEC</i>)
ARJB	Association Régionale Jura-Bienne (<i>aujourd'hui Jb.B</i>)
art.	article(s)
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen (<i>TG</i>) (<i>cf. FAL / FAT</i>)
ATAF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Administratif Fédéral suisse
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse
- B -	
beco	ancienne économie bernoise (<i>cf. PE BE</i>)
BH	Borne Historique
BPA	Bureau de Prévention des Accidents

Titre marginal

Article / Alinéa

- C -

C	Zone d'affectation 'Centre'
CàD	Chauffage à Distance
c.-à-d.	c'est-à-dire
CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 (<i>CC, RS 21o</i>)
CcC	Commission communale des Constructions
Ce	Conseil exécutif (<i>Exécutif cantonal</i>)
CEATE-E	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats
CEATE-N	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National
CECB®	Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments
CEDH	Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 195o (<i>CEDH, RS o.1o1</i>)
CEP	Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2ooo (<i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)
CF	Conseil Fédéral
cf.	confer (" <i>se reporter à" mais aussi "comparer, rapprocher, mettre en parallèle"</i>)
CFF	Chemin de Fer Fédéraux
CFMH	Commission Fédérale des Monuments Historiques
CFNP	Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CHF	franc(s) suisse(s)
Ci	Catégorie d'Inventaire (<i>ISOS</i>)
CM	Conseil Municipal (<i>Exécutif municipal</i>)
CMU	Charte du Mobilier Urbain
CO	loi fédérale du 3o mars 1911 complétant le Code Civil suisse (<i>Code des Obligations, RS 22o</i>)
COBS	Certificat d'Origine Bois Suisse
consid.	considérant(s)
ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne (<i>ConstC, RSB 1o1.1</i>), entrée en vigueur le o1.o1.1995
COSAC	COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux
CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage (<i>art. 1o LC</i>)
CRDPPF	Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière
CRE	Conception de Remise en Etat
CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (<i>art. 98 a LC</i>)
CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines

Titre marginal

Article / Alinéa

CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>Cst</i> , <i>RS 101</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
- D -	
DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Foncières pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF</i> , <i>RSB 732.123.44</i>), entré en vigueur le 01.01.1986
DD	Développement Durable
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement (<i>ex ECO</i>)
DEFR	Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice (<i>ex JCE</i>)
DIN	Deutsches Institut für Normung
DISOS	Directives du 1 ^{er} décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS
DL / GDL / PDL	Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL
DN	Danger(s) Naturel(s)
DP	procédure de Dépôt Public (<i>art. 60 LC</i>)
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>DPC</i> , <i>RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995 (<i>deutsche Abkürzung : BewD</i>)
DRN	Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (<i>DRN</i> , <i>RSB 723.13</i>), entré en vigueur le 01.01.1971
DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir</i> , <i>DRTB</i> , <i>RSB 728.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1986
DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>OPB</i>)
DSSI	Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration (<i>ex. SAP</i>)
DTAP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement
DTT	Direction cantonale des Travaux publics et des Transports (<i>ex TTE</i>)
DUD	Développement Urbain Durable
- E -	
E	Etage
EB	Ensemble Bâti (<i>in RA</i>)
ECO	ancienne direction cantonale de l'Economie publique (<i>cf. DEEE</i>)
e.g.	exempli gratia (<i>par exemple</i>)
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
EJC	Ecole à Journée Continue

Titre marginal

Article / Alinéa

emend.	emendavit : description amendée
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EnFK	Conférence des services cantonaux de l'énergie
EnR	Energie Renouvelable
EPT	Equivalent Plein Temps (<i>VZÄ – VollzeitÄquivalent ; FTE - Full Time Equivalent</i>)
ERE	Espace Réservé aux Eaux
et al.	et alii (<i>et autres</i>)
etc.	et caetera (<i>et les autres choses</i>)
ex.	exemple
ExP	procédure d'Examen Préalable (<i>art. 59 LC</i>)
- F -	
FAL	Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz (<i>cf. ART / FAT</i>)
FAT	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (<i>cf. ART / FAL</i>)
FH	Fontaine Historique
FOADC	Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary
FO BE	Feuille Officielle du Canton de Berne
FSC	Forest Stewardship Council
FSU	Fédération Suisse des Urbanistes
- G -	
GAL	Guides pour l'Aménagement Local (<i>publications OACOT</i>)
GDL	Grande Distance à la Limite
GZA	Gestion des Zones d'Activités
- H -	
H	Zone d'affectation 'Habitat'
ha	hectare(s)
hab.	habitant(s)
HDI	Habitat Dense Individualisé
HF	Hauteur de Façade
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
HMC	zones Habitat, Mixte et Centre
HT	Hauteur Totale
- I -	

Titre marginal

Article / Alinéa

ibid.	ibidem (<i>au même endroit</i>)
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol
IBUS ds	Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol (<i>art 28 ONMC</i>)
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites (<i>association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique</i>)
i.e	id est (<i>c'est-à-dire</i>)
IFP	Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels
ill.	illustration(s)
in	dans (<i>tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif</i>)
INC	Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture (<i>ex INS</i>)
infra	ci-dessous
INS	ancienne direction cantonale de l'Instruction publique (<i>cf. INC</i>)
IONF	Inventaire des Objets Naturels en Forêt
IoS	Indice d'occupation du Sol
IPN	ancienne Inspection cantonale de Protection de la Nature (<i>cf. SPN</i>)
IPP	procédure d'Information et de Participation de la Population (<i>art. 58 LC</i>)
IRA	Indications Relatives à l'Approbation
IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres
ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
ITC	Inventaire cantonal des Terres Cultivables
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse
- J -	
JAB	Jurisprudence Administrative Bernoise
Jb.B	association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du Jura bernois et de Bienne
JCE	ancienne direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (<i>cf. DIJ</i>)
- K -	
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
KPG Bern	Groupe d'aménagement cantonal Berne
km	kilomètre(s)

Titre marginal

Article / Alinéa

- L -

L	Longueur
La	Largeur
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997
LAgr	LF du 29 avril 1998 sur l'Agriculture (<i>LAgr, RS 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
LAIm	Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>LAIm, RSB 873.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (<i>LAOL, RSB 854.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.1978
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (<i>LAT, RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LBFA	LF du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole (<i>RS 221.213.2</i>)
Lc	Laboratoire cantonal (<i>SAP</i>)
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>LC, RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture (<i>LCAB, RSB 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCAP	LF du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975
LCdF	LF du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (<i>LCdF, RS 742.101</i>), entrée en vigueur le 01.07.1958
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (<i>LCEx, RSB 711.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1966
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2015 sur la Géoinformation (<i>LCGéo, RSB 215.341</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2003
LChP	LF du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>), entrée en vigueur le 01.07.1993
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (<i>LCo, RSB 170.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE, RSB 821.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LCPN, RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
LCPR	LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.1959
LD	Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (<i>LD, RSB 822.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004
LDFB	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier rural et le Bail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996
LDFR	LF du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994

Titre marginal

Article / Alinéa

LEaux	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux</i> , RS 814.2o), entrée en vigueur le 01.11.1992
LEne	LF du 30 septembre 2016 sur l'Energie (<i>LEne</i> , RS 730.o), entrée en vigueur le 01.01.2018
LEx	LF du 20 juin 1930 sur l'Expropriation (<i>LEx</i> , RS 711), entrée en vigueur le 01.01.1932
LF	Loi Fédérale
LFAIE	LF du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Etranger (<i>RS 211.412.41</i>)
LFCo	Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des Fusions de Communes (<i>loi sur les fusions de communes</i> , <i>LFCo</i> , RSB 170.12), entrée en vigueur le 01.06.2005
LFo	LF du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo</i> , RS 921.o), entrée en vigueur le 01.01.1993
LFSP	LF du 21 juin 1991 Sur la Pêche (<i>LFSP</i> , RS 923.o), entrée en vigueur le 01.01.1994
LGéo	LF du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (<i>loi sur la géoinformation</i> , <i>LGéo</i> , RS 510.62), entrée en vigueur le 01.07.2008
lgt(s)	logement(s)
LHR	Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'Hôtellerie et la Restauration (<i>LHR</i> , RSB 935.11), entrée en vigueur le 01.07.1994
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i> , RSB 211.1), entrée en vigueur le 01.01.1912
LIE	LF du 24 juin 1902 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant (<i>LIE</i> ; RS 734.o), entrée en vigueur le 01.02.1903 (<i>deutsche Abkürzung</i> : <i>EleG</i>)
LITC	LF du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (<i>loi sur les installations de transport par conduites</i> , <i>LITC</i> , RS 746.1), entrée en vigueur le 01.03.1964
litt.	littera, litterae (<i>lettre(s)</i>)
LO	Liste des Opposants
LOG	LF du 21 mars 2003 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés (<i>RS 842</i>), entrée en vigueur le 01.10.2003
LPA	LF du 16 décembre 2005 sur la Protection des Animaux (<i>LPA</i> , RS 455), entrée en vigueur le 01.09.2008
LPAF	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>LPAF</i> , RSB 913.1), entrée en vigueur le 01.01.1998
LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (<i>LPAir</i> , RSB 823.1), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>LPat</i> , RSB 426.41), entrée en vigueur le 01.01.2001
LPBC	LF du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>LPBC</i> , RS 520.3), entrée en vigueur le 01.01.2015
LPE	LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>LPE</i> , RS 814.01), entrée en vigueur le 01.01.1985
LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (<i>LPê</i> , RSB 923.11), entrée en vigueur le 01.01.1996
LPFC	Loi cantonale du 27 novembre 2000 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>LPFC</i> , RSB 631.1), entrée en vigueur le 01.10.2001
LPFSP	Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>LPFSP</i> , RSB 871.11), entrée en vigueur le 01.01.1995
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (<i>LPJA</i> , RSB 155.21), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPN	LF du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN</i> , RS 451), entrée en vigueur le 01.01.1967
LPPCi	LF du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi</i> , RS 520.1), entrée en vigueur le 01.01.2004
LPR	LF du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (<i>LPR</i> , RS 901.o), entrée en vigueur le 15.03.2007

Titre marginal

Article / Alinéa

LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
LRBCF	LF du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (<i>LRBCF, RS 742.144</i>), entrée en vigueur le 01.10.2000
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>), entrée en vigueur le 06.06.1982
LRN	LF du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>), entrée en vigueur le 21.06.1960
LRS	LF du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>LRS, RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
LSDS	LF du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>), entrée en vigueur le 03.10.1963
LT	LF du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>), entrée en vigueur le 01.02.1966
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les TéléCommunications (<i>RS 784.10</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998
LTF	LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (<i>LTF, RS 173.110</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LUS	Lieu à Utilisation Sensible (<i>art. 3 al. 3 ORNI</i>)
- M -	
m.	mètre(s)
M	Zone d'affectation 'Mixte'
max.	maximal, maximum
MH	Monument(s) Historique(s)
min.	minimal, minimum
MoPEC	Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (<i>EnDK / EnFK</i>)
msm	mètres sur mer (<i>altitude</i>)
- N -	
NCo	ordre Non Contigu
N.D.A.	Note De l'Auteur
n°	numéro(s)
NPR	Nouvelle Politique Régionale
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics
- O -	
O	Ordre des constructions (<i>NCo / PCo</i>) (<i>art. 13 LC</i>)
OACE	OF du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (<i>RS 721.100.1</i>)
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (<i>DIJ</i>)
OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (<i>OAE, RSB 751.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
OAEE	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (<i>OAEE, RSB 752.321.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2002
OAlm	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>OAlm, RSB 873.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011

Titre marginal

Article / Alinéa

OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (<i>DEEE</i>)
OAT	OF du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (<i>OAT, RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OBat	OF sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>), entrée en vigueur le 01.08.2001
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>OC, RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OcC	Office cantonal de la Culture (<i>INC</i>)
OCdF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>OCdF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCEE	ancien Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (<i>cf. OEE</i>)
OCEIE	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OCEIE, RSB 820.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (<i>OCEn, RSB 741.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
OCF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo, RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse (<i>OCh, RSB 922.111</i>), entrée en vigueur le 01.05.2003
OChP	OF du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>OChP, RS 922.01</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988
OCI	Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l'Industrie (<i>OCI, RSB 930.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (<i>OCo, RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OCPN, RSB 426.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
OCPP	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (<i>OCPP, RSB 521.10</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
OCPR	OF du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (<i>OCPS, RSB 426.221</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
OCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les Conférences Régionales (<i>OCR, RSB 170.211</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008
OCR	OF du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (<i>OD, RSB 822.111</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004
ODCDP	OF du 8 novembre 2006 concernant la notification des Décisions Cantonales de dernière instance en matière de Droit Public (<i>ODCDP, RS 173.110.47</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
ODE	OF du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (<i>ODE, RS 814.911</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008
ODO	OF du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO, RS 814.076</i>), entrée en vigueur le 01.08.1990
OEaux	OF du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>OEaux, RS 814.201</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (<i>DTT</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa

OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (<i>DEEE</i>)
OEIE	OF du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OEIE, RS 814.011</i>), entrée en vigueur le 01.01.1989
OEn	OF du 7 décembre 1998 sur l'Energie (<i>OEn, RS 730.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OF	Ordonnance Fédérale
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture (<i>DEFR</i>)
OFC	Office Fédéral de la Culture (<i>DFI</i>)
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (<i>DEEE</i>)
OFEFP	désormais OFEV
OFEN	Office Fédéral de l'Energie (<i>DETEC</i>)
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement (<i>anciennement OFEFP</i>) (<i>DETEC</i>)
OFo	OF du 30 novembre 1992 sur les Forêts (<i>OFo, RS 921.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
OFOR	ancien Office cantonal des Forêts (<i>cf. OFDN</i>)
OFROU	Office Fédéral des Routes (<i>DETEC</i>)
OFS	Office Fédéral de la Statistique (<i>DFI</i>)
OFT	Office Fédéral des Transports (<i>DETEC</i>)
OHM	OF du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991
OHR	Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'Hôtellerie et la Restauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>), entrée en vigueur le 01.07.1994
OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions (<i>DTT</i>)
OIFP	OF du 29 mars 2017 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>), entrée en vigueur le 01.06.2017
OiOPAM	Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
OISOS	OF du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1981
OIVS	OF du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>), entrée en vigueur le 01.07.2010
OLED	OF du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l'Elimination des Déchets (<i>OLED, RS 814.600</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
OLT 4	OF du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>), entrée en vigueur le 01.10.1993
OMoD	OF du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets (<i>OMoD, RS 814.610</i>), entrée en vigueur le 01.01.2006
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011
O-OSAV-Animaux de rente et domestiques	
	OF du 27 août 2008 de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (<i>RS 455.110.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008

Titre marginal

Article / Alinéa

O-OSAV-Animaux sauvagesOF du 02 février 2015 de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (*RS 455.110.3*), entrée en vigueur le 01.03.2015

OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
OPAF	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPair	OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1986
OPAM	OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>), entrée en vigueur le 01.04.1991
OPAn	OF du 23 avril 2008 sur la Protection des Animaux (<i>OPAn, RS 455.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
OParcs	OF du 7 nov. 2007 sur les Parcs d'importance nationale (<i>OParcs, RS 451.36</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} déc. 2007
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001
OPB	OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB, RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987
OPBC	OF du 29 octobre 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>OPBC, RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>DTT</i>)
OPCi	OF du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (<i>OPCi, RS 520.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004
OPD	OF du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>), entrée en vigueur le 01.01.2014
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.1999
OPED	désormais OED
OPEL	OF du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (<i>OPEL, RS 814.226.21</i>), ordonnance abrogée le 01.01.1999
OPFC	Ordonnance cantonale du 22 août 2001 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>), entrée en vigueur le 01.10.2001
OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
OPIE	OF du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques (<i>OPIE, RS 734.25</i>), entrée en vigueur le 01.03.2000
OPN	OF du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991
OPO	OF du 29 août 2012 sur la Poste (<i>OPO, RS 783.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.2012
OPPS	OF du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>), entrée en vigueur le 01.02.2010
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009

Titre marginal

Article / Alinéa

Ordonnance sur les sites marécageux	OF du 1er mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (<i>RS 451.35</i>), entrée en vigueur le 01.07.1996
ORF	OF du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier (<i>RS 211.432.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
ORL	Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières (<i>ORL, RSB 704.111</i>), entrée en vigueur le 03.09.1983
ORN	OF du 7 novembre 2007 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008
ORNI	OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>), entrée en vigueur le 01.02.2000
OROCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le Règlement d'Organisation des Conférences Régionales (<i>OROCR, RSB 170.212</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008
ORRChim	OF du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (<i>ORR-Chim, RS 814.81</i>), entrée en vigueur le 01.08.2005
ORSec	OF du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (<i>ORSec, RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
OS	Objectif de Sauvegarde (<i>ISOS</i>)
OSAV	Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires
OSEC	OF du 26 juin 1995 du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaire (<i>Ordonnance sur les Substances Etrangères et les Composants OSEC, RS 817.021.23</i>), ordonnance abrogée le 01.05.2017
OSites	OF du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués (<i>ordonnance sur les sites contaminés, RS 814.680</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSol	OF du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (<i>OSol, RS 814.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSR	OF du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980

- P -

p.	page(s)
PA	LF du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (<i>PA, RS 172.021</i>), entrée en vigueur le 01.10.1969
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PàC	Pompe à Chaleur
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoins Spécifiques
PC	Permis de Construire (<i>art. 32 ss LC</i>)
PCA	Petites Constructions et Annexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)
PCo	ordre Presque Contigu
PCSt	Périmètre de Conservation des Structures
PCV	Périmètre de Conservation des Vergers
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (<i>ACE 1032/2015, ACE 702/2017</i>)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
PDL	Petite Distance à la Limite
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois

Titre marginal

Article / Alinéa

PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne (<i>DEEE</i>)
PEFC	Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes
pers.	personne(s)
p.ex.	par exemple
PFR	Plan Forestier Régional
PGA	Plan Général d'Alimentation en Eau
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux
PGI	Plan de Gestion Intégré
PI	Plan Inventaire
PIM	Plan Indicatif des Modifications
PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs (<i>art. 15 LC</i>)
PLM	Poids Lourd(s) Marchandises
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PolUrbIn	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur
pp	pro parte (<i>pour partie</i>)
PPE	Propriété Par Etages
PPh	Produit Phytosanitaire
PPI	Prescriptions suisses de Protection Incendie
PPP	Périmètre de Protection du Paysage
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PPSt	Périmètre de Protection des Structures
PQ	Plan de Quartier (<i>art. 88 ss LC</i>)
PrEq	Programme d'Equipement (<i>art. 108 LC</i>)
p.s.	post-scriptum (<i>littéralement « écrit après »</i>)
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (<i>ACE 1212/2012</i>)
PS-TC	Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (<i>ACE 1436/2014</i>)
PtS	Projet de territoire Suisse (<i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i>)
PTV 2050	Projet de Territoire Villeret 2050
PVC	Polychlorure de vinyle
PZ	Plan de Zones
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZN	Plan de Zones Numérique

Titre marginal

Article / Alinéa

PZP	Plan de Zones de Protection
- R -	
RA	Recensement Architectural (<i>art. 1o d et 1o e LC</i>)
RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC
RCPA	Règlement Communal de Police Administrative
R&C	Recherches & Développement
RDC	Rez-De-Chaussée
réf.	référence(s)
Rémol	Règlement communal sur les Emoluments
resp.	respectivement
RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement
RNI	Rayonnement Non Ionisant
RO	Règlement communal d'Organisation
RPJH	Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises
RTPV	Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value (<i>art. 142 ss LC</i>)
- S -	
s	et suivant / suivante
SAC	Service Archéologique du Canton de Berne (<i>INC</i>)
SAP	ancienne direction cantonale de la SANTé Publique et de la prévoyance sociale (<i>cf. DSSI</i>)
SDA	Surface(s) D'Asselement (<i>art. 8 a LC</i>)
SdC	Surface déterminante d'une Construction
SECO	Secrétariat fédéral à l'ECONomie (<i>DEFR</i>)
SEJb	Stratégie Energétique du Jura bernois
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
SIG	Système d'Information Géographique
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques (<i>INC</i>)
SNV	Schweizerische Normen Vereinigung
SP	Surface de Plancher

Titre marginal

Article / Alinéa

SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature (<i>DEEE/OAN</i>)
Ss	Sous-sol
ss	et suivants / suivantes
STd	Surface de Terrain déterminante
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
supra	ci-dessus
SVer	indice de Surface Verte
- T -	
TF	Tribunal Fédéral
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
TP	Transports Publics
TPE	Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise
TPV	Taxe sur la Plus-Value
TR	Terrain de Référence
TTE	ancienne direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (<i>cf. DTT</i>)
- U -	
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur (<i>cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC</i>)
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades
- V -	
VE	Vide d'Etage
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
VUL	Véhicule(s) Utilitaire(s) Léger(s)
- Z -	
ZàB	Zone à Bâtir (<i>art. 72 et 73 LC</i>)
ZAg	Zone Agricole (<i>art. 80 LC</i>)
ZàP	Zone à Protéger (<i>art. 86 LC</i>)
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics (<i>art. 77 LC</i>)
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
ZDN	Zone de Dangers Naturels (<i>art. 6 LC</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa

ZF	Zone de Ferme (<i>art. 85 LC</i>)
ZNC	Zone à bâtir Non Construites
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
ZR	Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs (<i>art. 78 LC</i>)
ZV	Zone de Verdure (<i>art. 79 LC</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa



Version 2022. 08. 10



Rue du Dr Schwab 14 – 2610 SAINT IMIER
Tél. : 032 / 941 71 50
Email : saint-imier@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch